

ANNEXE.
NOTICE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TIR.

NOTICE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TIR

TOME I ***Infrastructures de tir*** **Généralités et procédures**

Approuvée le :

Sous le numéro :

Annule et remplace la notice Tome I - édition 2009, approuvée le 18 août 2009 sous le n°506532/DEF/SGA/DCSID

MODIFICATIFS, ADDITIFS, ERRATA...
(Mise à jour par le détenteur du présent document)

Numéro du modificatif, de l'additif ou de l'erratum	Titre et pages concernés	Date de la mise à jour

PLAN DE DIFFUSION

DIFFUSION GENERALED

Réserve EDICAT de St Etienneex.

TOTAL

ex.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. DEFINITIONS ET CLASSIFICATIONS	9
I.1. Généralités	9
I.2. Distinction entre stand et champ de tir	9
I.3. Les stands de tir	10
I.3.1. Stands de tir fermés	10
I.3.2. Stands de tir ouverts	10
I.3.3. Stands pour le tir réel.....	10
I.3.4. Stands pour le tir réduit	10
I.4. Les champs de tir	10
I.4.1. Nature des champs de tir	10
I.4.2. Classification des champs de tir	12
I.5. Les complexes de tir	14
I.6. Les régimes	14
I.6.1. Généralités	14
I.6.2. Différents types de régime.....	15
I.7. Les documents particuliers	15
I.7.1. Dossier de consignes	15
I.7.2. Registre de stand ou de champ de tir.....	15
I.7.3. Registre de désobusage.....	16
II. CREATION / MODIFICATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TIR ET DES REGIMES	
ASSOCIES	17
II.1. Stade de définition	17
II.1.1. Expression du besoin	17
II.1.2. Elaboration du programme	18
II.1.3. Approbation du programme.....	19
II.2. Stade de réalisation	20
II.2.1. Partie travaux.....	20
II.2.2. Partie administrative	21
II.3. Stade d'achèvement	22
II.3.1. Constitution du dossier de consignes.....	22
II.3.2. Réception des travaux.....	22
II.3.3. Mise en service de l'infrastructure de tir	23
II.3.4. Utilisation de l'infrastructure.....	23
II.4. Révision des régimes	24
II.4.1. Généralités	24
II.4.2. Procédures	24
II.5. Interdiction d'emploi d'une infrastructure de tir	26
III. CAS PARTICULIERS	27
III.1. Création / Modification d'un champ de tir Air-Sol	27
III.1.1. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'Armée de l'Air sur un terrain affecté à l'Armée de Terre	27
III.1.2. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'Armée de l'Air sur un terrain affecté à l'Armée de l'Air.....	28
III.1.3. Champ de tir air-sol (hélicoptères de l'Armée de Terre).....	29

III.1.4.	Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la Marine sur un terrain affecté à l'Armée de Terre.....	29
III.1.5.	Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la Marine sur un terrain affecté à la Marine.....	30
III.2.	Champs de tir de circonstance (Pour mémoire)	31
III.3.	Infrastructure de tir pour les FFECSA (Pour mémoire)	31
III.4.	Tirs en pays étranger.....	31
III.5.	Tirs d'organismes extérieurs à la Défense.....	32
III.5.1.	Procédure Armée de Terre.....	32
III.5.2.	Procédure Armée de l'Air.....	33
III.5.3.	Procédure Marine Nationale.....	33
III.6.	Tir des forces armées sur site extérieur à la Défense.....	33
IV.	<i>DÉSFFECTATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR.....</i>	34
IV.1.	Généralités.....	34
IV.1.1.	Définition.....	34
IV.1.2.	Abrogation des régimes et des servitudes.....	34
IV.1.3.	Conséquences de la désaffectation.	34
IV.2.	Procédure de désaffectation.....	34
IV.2.1.	Proposition initiale.....	34
IV.2.2.	Étude et décision.....	35
IV.2.3.	Notification de la décision de désaffectation.....	35
V.	<i>PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR PRIVATION DE JOUISSANCE ET DÉGATS</i>	36
V.1.	Dommages corporels et accident de la circulation.....	36
V.2.	Dommages matériels.....	36
V.2.1.	Servitude et privation de jouissance	36
V.2.2.	Dégâts proprement dits	36
VI.	<i>DOCUMENTS A DETENIR</i>	38
VI.1.	Par l'organisme responsable.....	38
VI.2.	Par l'échelon local du SID.....	38
VI.3.	Par l'officier tir	38
ANNEXES	39
ANNEXE 1	- Glossaire	40
ANNEXE 2	- Synthèse de la procédure	41
ANNEXE 3	- Modèle de Fiche d'Expression de Besoin (FEB).....	44
ANNEXE 4	- Aide à la rédaction de la Fiche d'Expression de Besoin (FEB).....	46
ANNEXE 5	- Modèle de Programme	49
ANNEXE 6	- Modèle de R.I.E.....	53
ANNEXE 7	- Modèle de R.I.C.....	61
ANNEXE 8	- Modèle de R.E.	72
ANNEXE 9	- Modèle de dossier de consignes	79
ANNEXE 10	- Modèle de registre de stand ou de champ de tir	81
ANNEXE 11	- Modèle de Procès Verbal de visite annuelle d'infrastructure de tir	82
ANNEXE 12	- Instructions relatives au désobusage.....	94
ANNEXE 13	- Conduite à tenir en cas de découverte d'engins dangereux	98

AVANT-PROPOS

Le TOME I de la présente notice abroge et remplace la notice Tome I - édition 2009, approuvée le 18 août 2009 sous le n° 506532/DEF/SGA/DCSID.

Cette notice prend en compte *l'interarmisation* de la procédure souhaitée par les états-majors de chaque armée, consultés pour la création de la Commission Supérieure Interarmées des Infrastructures de Tir (CSIIT) et de ses attributions¹.

Le **but premier** du TOME I de cette notice est de **définir les procédures** de création, de modification, de maintenance et de désaffectation d'une infrastructure de tir, ainsi que de révision des régimes associés, au regard des textes réglementaires en vigueur.

En clarifiant et simplifiant les procédures, le **second objectif** est de **faciliter la tâche des acteurs**, à la fois dans leurs rapports avec les autorités civiles et dans le suivi des régimes des infrastructures de tir.

Ainsi, la mise en service d'une infrastructure de tir, assortie de restrictions d'emploi à la diligence de l'organisme responsable, est valable pour une année prorogée d'office par le biais du PV de visite annuelle de l'installation de tir.

Le régime de tir doit faire l'objet d'une révision en cas d'évolution de la réglementation ou des conditions d'utilisation et, en tout état de cause, à l'issue d'un délai qui ne peut dépasser 15 ans à compter de sa date d'approbation.

Les annexes définissent les modèles utilisés pour les principaux documents.

Ce règlement s'applique :

- Aux infrastructures de tir terrestres des trois armées et des services communs, quels que soient leurs utilisateurs (militaires ou civils français, forces étrangères, ...) ;
- Aux activités d'entraînement et d'instruction au tir des forces armées françaises, sur le sol national et à l'étranger (en OPEX, dans le cadre des forces pré-positionnées, lors d'échange bilatéral, ...).

Ce règlement ne s'applique pas :

- Aux dispositions relevant des domaines aérien et maritime ;
- Aux essais et expérimentations d'armes et munitions françaises ou étrangères par les services de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), de la Section Technique de l'Armée de Terre (STAT), ou de tout autre organisme d'essai.

Ces organismes assurent la responsabilité des mesures de sécurité de leurs expérimentations, que celles-ci aient lieu sur leurs propres infrastructures de tir ou sur celles affectées aux armées. Cependant, dans ce dernier cas, ces organismes fournissent à l'officier de tir en charge de l'infrastructure utilisée le gabarit de sécurité qu'ils utilisent, qui doit s'inscrire dans la zone dangereuse associée. Leurs activités ne doivent pas déroger aux dispositions du régime extérieur.

Ce document ayant une vocation interarmées, il y a lieu dans le texte de remplacer, chaque fois que nécessaire, les appellations génériques des autorités et formations par les termes adéquats en fonction de chaque armée ou service.

Dans la suite du texte, il ne sera ainsi principalement fait référence que d'organisme décisionnel, d'organisme responsable, d'échelon local du commandement et d'échelon local du SID.

¹ Circulaire n°507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007 relative à la composition et aux attributions de la CSIIT.

L'organisme décisionnel est celui qui est en charge au sein de son armée de la validation du besoin. L'organisme responsable est l'échelon intermédiaire (entre l'occupant et son état-major d'armée) territorialement compétent.

Le tableau suivant précise les organismes en fonction de leur armée d'appartenance :

Armée	Organisme décisionnel	Organisme responsable
Terre	CFT ou DRHAT/SDFE	EMZD
Air	Etat-major de l'armée de l'air et CFA/BAAMA par subsidiarité	CFA/BAAMA
Mer	Etat-major de la marine	champs de tir air-sol : ALAVIA champs de tir sol-sol : CECLANT ; CECMED ; COMAR Manche - Mer du nord
Outremer / Interarmées	COMSUP / COMFOR	COMSUP / COMFOR

En fonction du projet traité, l'échelon local du SID pourra être un ESID (Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense), une USID (Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense), une DID (Direction d'Infrastructure de la Défense) ou un SLC (Service Local Constructeur).

L'occupant est au sens domanial du terme le corps ou la formation responsable de l'infrastructure.

En ce qui concerne les stands de tir de l'armée de l'air, s'ils relèvent du soutien commun pour la partie inscription en programmation et réalisation des travaux (EMZD, SID), ces infrastructures restent sous la responsabilité du CFA/BAAMA pour la partie de validation du besoin. Concernant la constitution du programme, il appartient aux EMZD de les demander aux ESID, de par le portage financier NTO de ces installations. Il en est de même pour l'approbation et la constitution du dossier initial. La mise en service et la notification aux autorités civiles demeurent de la responsabilité du CFA/BAAMA.

En cas de révision simplifiée d'un régime, la BAAMA du CFA demeure l'organisme responsable et décisionnel.

I. DEFINITIONS ET CLASSIFICATIONS

I.1. Généralités

Le terme « infrastructure de tir » désigne de façon générale un stand de tir, un champ de tir, ou un complexe de tir. Chaque infrastructure de tir doit répondre, sur le plan de la sécurité, à des règles très strictes de construction et d'utilisation dont toute fantaisie doit être exclue.

Toute dérogation à ces règles ainsi que toute suggestion portant sur la création d'une nouvelle infrastructure de tir ou sur des modifications à apporter à une infrastructure existante, proposées par les utilisateurs ou les organismes du Service d'Infrastructure de la Défense (SID), doivent être approuvées par le Ministre de la Défense. A cet effet, elles sont soumises à l'avis de la Commission Supérieure Interarmées des Infrastructures de Tir (CSIIT), puis transmises à la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID).

Il est formellement interdit d'exécuter des tirs dans des stands ou champs de tir de fortune qui, sous prétexte d'économies ou d'utilisation d'un site dit " favorable ", ne répondent pas aux normes de sécurité.

Les principaux textes réglementaires définissant ces règles sont les suivants :

☐ Textes opposables aux tiers :

- Le code de la défense notamment les articles L2161-1 à L2161-3 ;
- Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir ;
- Arrêté du 12 septembre 1932 concernant l'instruction des questions relatives à l'établissement ou à la modification des régimes des champs de tir (extension de l'arrêté du 8 avril 1895).

I.2. Distinction entre stand et champ de tir

Pour éviter une confusion courante entre les deux termes, il semble utile de définir en premier lieu les caractéristiques essentielles différenciant les stands et les champs de tir.

Ces deux types d'infrastructure de tir sont des emprises ou partie d'emprise utilisées par l'État-Défense en toute propriété, en location ou en convention.

Leur implantation et leur organisation doivent répondre aux besoins exprimés et prendre en compte les exigences définies aux différents Tomes du présent règlement, dans le strict respect des mesures de sécurité au tir.

Les stands de tir sont **des constructions** dans lesquelles peuvent être exécutés des tirs aux armes légères à tir tendu, sous réserve de certaines conditions d'utilisation définies dans un document appelé " Régime " du stand de tir. Ces tirs sont effectués de pied ferme ou en déplacement.

Les champs de tir sont **des étendues de terrain équipées ou non d'ouvrages spéciaux**, sur lesquelles peuvent être effectués des tirs en plein air, sous réserve de certaines conditions d'utilisation définies dans un document appelé " Régime " du champ de tir. Leur diversité permet l'exécution de tous les types de tirs, à pied, à partir de véhicule, d'engins blindés et/ou d'aéronefs.

1.3. Les stands de tir

Ils peuvent être ouverts ou fermés, et utilisés pour le tir réel ou pour le tir réduit.

1.3.1. Stands de tir fermés

Les stands fermés sont complètement couverts et entièrement clos par des murs latéraux, de la station de tir au mur de fond. Les projectiles sont arrêtés par le sol, les murs latéraux, le mur de fond, les pare-balles et la couverture.

La zone dangereuse¹ (ZD) étant confinée au stand, il n'est pas nécessaire de créer de régime extérieur.

Les stands fermés sont de deux types :

- Les stands de type A n'ont qu'une insonorisation intérieure limitée au pas de tir, à la chambre de détonation et au tunnel de tir. La station de tir est protégée des intempéries par un auvent en tôles ou bétonné.
- Les stands de tir de type B additionnent les insonorisations intérieures et extérieures. L'insonorisation extérieure est essentiellement obtenue par la fermeture totale du stand (y compris la station de tir) ce qui nécessite une insonorisation intérieure complète du stand et la mise en place de ventilations mécaniques.

1.3.2. Stands de tir ouverts

Ces stands de tir sont à ciel ouvert. Les projectiles sont arrêtés par le sol, le mur de fond (ou la butte), des pare-balles et des écrans en maçonnerie.

La création d'une ZD (où le stationnement et la circulation sont interdits pendant l'exécution des tirs) et d'un régime extérieur est nécessaire car des ricochets peuvent sortir du stand.

1.3.3. Stands pour le tir réel

Les stands pour le tir réel permettent l'exécution des tirs aux armes de petit calibre à tir tendu, à des distances diverses, et avec des munitions à balles ordinaires, à chevrotines et de tir réduit. L'emploi de toute autre munition (traçante, perforante, ...) est soumis à l'autorisation de la CSIT.

1.3.4. Stands pour le tir réduit

Les stands pour le tir réduit ne permettent que l'utilisation de munitions aux performances limitées. Les tirs ne peuvent s'effectuer que de manière fixe, à partir des différents pas de tir.

A titre d'exemple, on peut citer les stands suivants :

- Pour cartouches à balle plastique (« Balplast ») ;
- Pour chars ou tourelles de chars, arme décalée de 5,50 mm ;
- Pour carabines et pistolets de calibre 4,5 mm à air comprimé.

1.4. Les champs de tir

1.4.1. Nature des champs de tir

1.4.1.1. Champ de tir élémentaire

Le champ de tir de base est le champ de tir élémentaire. Tous les champs de tir du ministère de la défense sont organisés à partir des principes de construction d'un champ de tir élémentaire. Ce type de champ de tir est le plus répandu en raison des nécessités de l'instruction de base pour armes de poing et d'épaule. Les dimensions de sa ZD résultent des couples arme-munitions utilisés.

¹ La notion de zone dangereuse est définie dans le TOME II de la présente notice.

Champ de tir pour armes et/ou munitions spécifiques

C'est un champ de tir conçu pour mener l'instruction technique individuelle avec des armes et/ou des munitions spécifiques. La ZD est adaptée au couple arme-munitions utilisé.

Champ de tir pour tirs collectifs

C'est un champ de tir conçu pour mener l'instruction collective avec toutes les armes et munitions d'un élément organique. Sa ZD est en général très importante compte tenu des différents secteurs de tir et des distances de tir de chaque couple arme-munitions (plus les distances sont courtes plus la ZD est importante). Il peut admettre le tir simultané d'armes très différentes (gabarits différents).

1.4.1.2. Champ de tir artillerie

Il n'y a pas de véritable champ de tir artillerie. C'est le directeur d'exercice qui précise (sous la forme d'un dossier d'exercice) les volumes dangereux nécessaires pour sa séance de tir à l'intérieur de l'espace qui lui a été attribué par l'officier de tir. Étudié dans le strict respect des TTA 208 et du TOME II de la présente notice, ce dossier tient compte des exigences associées aux zones de position de batterie, aux objectifs et aux couples arme-munitions utilisés.

1.4.1.3. Champ de tir air-sol

Il comprend :

- L'énumération de tous les scénarii de tir possibles sur l'emprise considérée ;
- Le descriptif de la ZD globale, obtenue en cumulant les ZD spécifiques des scénarii qui y sont prévus.

La ZD globale d'un champ de tir air-sol n'intègre pas la zone de mise en œuvre des armes, car elle est le plus souvent constituée de tout le terrain ou l'espace maritime survolé depuis l'aérodrome de départ jusqu'au champ de tir.

Notions spécifiques au tir air-sol :

Scénario de tir

Il permet de définir tous les éléments techniques concernant une passe de tir spécifique. La signification des termes employés est détaillée dans le TOME II de la présente notice. Chaque scénario de tir se définit par :

- Une position d'objectif : coordonnées géographiques et UTM de(s) figuratif(s) inclus dans une cible ;
- Une boîte de tir : projection au sol des limites d'un volume aérien de position et de dimensions données ;
- Un type de passe de tir : trajectoire suivie par l'aéronef lors de son attaque (palier-palier, palier-ressource, piqué-piqué, piqué-ressource, ...) ;
- Un mode de tir : manuel, semi-automatique, automatique ;
- Des limitations sur le nombre de munitions et sur leurs types ;
- Des limitations sur les éléments de vol de l'aéronef (route, vitesse, pente, ...) ;
- Des limitations météorologiques (visibilité, nébulosité, vent, ...) ;
- Des limitations sur l'utilisation d'un laser : distances et durée ;
- Un type de contrôle à appliquer (visuel, vidéo, radar, ...) ;
- Un gabarit de sécurité munition ;
- Un gabarit de sécurité laser ;
- Une ZD spécifique : cumul des gabarits de sécurités spécifiques (munition, laser, ...).

Nota - L'utilisation d'un laser employé seul est considérée comme un tir. Dans ce cas, un scénario de tir spécifique doit toujours être établi.

Autorisation de tir

L'utilisation d'un scénario de tir est tributaire d'un facteur temporel se matérialisant sous la forme des annonces « **Tir autorisé** » et « **Tir interdit** ». Obligatoires pour chaque passe de tir dite 'réelle' (par opposition avec une passe 'fictive' où aucun tir n'est prévu), ces deux limites sont communiquées en temps réel à l'aéronef

tireur par moyen radio. Elles déterminent la période pendant laquelle l'équipage est autorisé à déclencher le tir (ou la séquence de tir automatique) et correspondent à l'entrée et à la sortie de la boîte de tir.

L'annonce « Tir autorisé » peut être donnée jusqu'à 3 secondes avant l'entrée dans la boîte de tir. Ce décalage correspond au temps minimal requis afin d'enlever la sécurité de tir de l'aéronef.

Il n'y a aucun délai pour l'annonce « Tir interdit ».

Lorsque l'utilisation d'un laser aéroporté est prévue pour guider la munition, une autorisation et une interdiction d'illumination peuvent dans certains cas être obligatoires, respectivement sous la forme « **Laser on** » et « **Terminate** ».

La responsabilité de ces annonces incombe à l'officier de tir présent au sol, qui n'autorise le tir qu'après avoir vérifié que les éléments du scénario de tir sont respectés et qui l'interdit dès qu'un des paramètres atteint les limitations prévues.

Zone dangereuse globale

La diversité des types de tir offerts par les systèmes embarqués, la capacité des aéronefs à pouvoir s'adapter très rapidement (disponibilité du terrain, météo...), les différentes munitions emportées en même temps et la rapidité d'enchaînement des scénarii de tir ne permettent pas d'envisager la ZD autrement que sous la forme d'une **entité unique**.

Afin de rationaliser les mesures de sécurité d'un champ de tir air-sol, il est donc défini la notion de **zone dangereuse globale**. Cette dernière cumule toutes les ZD spécifiques des scénarii qui y sont prévus.

En fonction des besoins, une partie de la ZD globale pourra être momentanément désactivée par l'officier de tir. Il prendra alors en compte les scénarii de tir en cours et à venir.

I.4.2. Classification des champs de tir

I.4.2.1. Selon les droits d'occupation des terrains

Cette classification est fondée sur la nature des droits d'occupation par l'autorité militaire des terrains nécessaires aux tirs.

Nota : Les termes « permanent » et « temporaire » ne s'appliquent pas à la durée d'utilisation effective du champ de tir.

Champs de tir permanents

Les champs de tir sont dits « permanents » lorsque les **terrains sont affectés d'une façon permanente** à l'autorité militaire. L'État peut être propriétaire ou locataire des terrains qui constituent les champs de tir.

Les régimes de champs de tir permanents sont valables jusqu'à révision.

Nota - Sur un champ de tir permanent, un régime de champ de tir peut être utilisé de façon occasionnelle sur ordre d'une autorité différente à celle donnant habituellement l'autorisation d'utiliser le terrain. Dans un tel cas, l'appellation sera régime de champ de tir permanent à activité réglementée par...(autorité activant le champ de tir).

Champs de tir temporaires

Les champs de tir sont dits « temporaires » lorsque les **terrains ne sont mis à la disposition** de l'autorité militaire qu'à **certaines époques de l'année conformément** à des conditions déterminées dans **des conventions** passées avec les communes ou les propriétaires concernés.

Les régimes de champs de tir temporaires peuvent être établis pour une ou plusieurs années ou valables jusqu'à révision.

Les tirs qui y sont effectués doivent être notifiés aux maires ou aux propriétaires au moins huit jours avant leur commencement.

Nota : Sur un champ de tir temporaire, un régime de champ de tir peut être utilisé de façon occasionnelle sur ordre d'une autorité différente à celle donnant habituellement l'autorisation d'utiliser le terrain. Dans un tel

cas l'appellation sera régime de champ de tir temporaire à activité réglementée par...(autorité activant le champ de tir).

Champs de tir de circonstance (Pour mémoire)

Les champs de tir sont dits « de circonstance » lorsque les **terrains** sont **occupés de droit** par l'autorité militaire pour l'exécution, dans la même année et à des dates fixées à l'avance, de certains exercices de tir.

Les articles 2161-1 et suivants du code de la défense reconnaissent à l'autorité militaire le droit d'occuper momentanément, moyennant indemnité, les **propriétés privées** en vue de l'exécution des exercices de tir. En aucun cas ni les tireurs ni les objectifs ne pourront être placés sur le sol forestier (circulaire du 7 janvier 1913, BOEM 58).

A moins de l'assentiment des autorités publiques et des propriétaires concernés, l'occupation des propriétés privées ne devra pas avoir lieu pendant plus de deux jours consécutifs, ni être renouvelée plus d'une fois par an sur les mêmes terrains. Il est recommandé en outre de ne pas occuper les mêmes terrains deux années consécutives.

1.4.2.2. Selon l'emprise de leur ZD

Champs de tir dont la ZD est entièrement incluse en terrain militaire

Généralement implantés sur des camps, ils sont souvent regroupés en complexes de tir. Ils peuvent être utilisés individuellement ou collectivement pour le montage de parcours de tir ou de manœuvre à tirs réels. Ils sont toujours permanents et sont dotés d'aménagements et d'équipements permettant la réalisation de scénarii dans des conditions plus proches de la réalité du combat.

NOTA - Les zones dangereuses théoriques pour les tirs de munitions explosives ne peuvent pas être situées dans les zones de servitude AR6. Elles doivent être obligatoirement incluses dans un terrain militaire et/ou sur un terrain en location.

Champs de tir dont la ZD n'est que partiellement incluse en terrain militaire

Presque toujours permanents, leurs ZD grèvent de servitudes des terrains n'appartenant pas à l'armée. Il en résulte que leur utilisation est soumise à des restrictions d'horaires et même à des arrêts d'activité à certaines époques de l'année.

La sécurité des riverains et la protection des biens grevés de servitudes incombent entièrement à l'armée. Des dispositions particulières sont ainsi à prendre (par exemple : butte de tir, pancartage, avis de tir aux populations, ...). La nature de ces équipements (par exemple : pancartes, barrières, ...) doit être prise en accord avec les autorités civiles (services publics, maires et propriétaires intéressés, ...).

Champs de tir implantés sur des terrains civils

Ils sont destinés à l'exécution de parcours de tir ou de manœuvres à tirs réels aux armes et matériels de dotation. Ils ne reçoivent aucun aménagement permanent mais peuvent être équipés de dispositifs destinés à l'animation de l'exercice (figuration de feux, cibles fixes, cibles mobiles, ...) qui sont récupérés à la fin des exercices. Ils sont presque toujours temporaires, exceptionnellement de circonstance, et les exercices qui s'y déroulent doivent toujours faire l'objet de préavis aux populations.

1.4.2.3. Selon la nature des armes utilisées

Afin de déterminer rapidement la nature d'un champ de tir, il est doté, ainsi que le régime intérieur qui le concerne, d'un sigle et d'un numéro d'ordre.

Les sigles à utiliser sont les suivants :

- CT Champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu, de calibre inférieur à 20 mm
- CN Champ de tir pour armes à tir tendu, de calibre égal ou supérieur à 20 mm
- MR Champ de tir pour mortiers de tous calibres
- GC Champ de tir pour FLG antichar
- GM Champ de tir pour grenades à main

- GP Champ de tir pour FLG antipersonnel et LGI
- LR Champ de tir pour roquettes d'infanterie
- MS Champ de tir pour missiles d'infanterie
- CH Champ de tir pour engins blindés (y compris les mitrailleuses de bord, canon de 25 mm, mortier de 60 à vue directe, tubes réducteurs, ...)
- TC Champ de tir pour la mise en œuvre coordonnée des armes d'un élément organique
- AR Champ de tir d'artillerie sol-sol classique
- MA Champ de tir pour missiles et roquettes d'artillerie sol-sol
- AS Champ de tir air-sol pour avions
- HS Champ de tir air-sol pour hélicoptères
- AA Champ de tir antiaérien
- TE Champ de tir pour la mise en œuvre d'explosifs
- TM Champ de tir pour la mise en œuvre de mines
- LF Champ de tir pour lance-flammes
- PF Parcours d'infanterie
- PC Parcours d'engins blindés (canons et armes de bord)
- PM Parcours mixte (engins blindés et infanterie)

1.4.2.4. Catégorie au regard du désobusage

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le désobusage des champs de tir sont décrites en annexe du présent TOME.

Les champs de tir sont classés en deux catégories :

Champ de tir de catégorie A

C'est un champ de tir dont, au moment de son utilisation, aucune partie de la ZD n'est commune avec tout ou partie de la ZD d'un autre champ de tir.

Champ de tir de catégorie B

C'est un champ de tir dont, au moment de son utilisation, une partie, ou la totalité, de la ZD est commune avec tout ou partie de la ZD d'un autre champ de tir.

1.5. Les complexes de tir

Afin d'économiser les moyens nécessaires à la sécurité, le complexe de tir rassemble sur une même emprise plusieurs champs ou stands de tir dont l'utilisation peut être, pour certains, simultanée grâce à leur implantation et à leur orientation de tir.

L'activation d'une infrastructure de tir d'un complexe entraîne obligatoirement l'activation de toute la ZD du complexe.

La notion de complexe de tir peut s'appliquer sur un espace partageant plusieurs types d'activités de tir (sol-sol, air-sol, ...).

1.6. Les régimes

1.6.1. Généralités

L'utilisation d'une infrastructure de tir est subordonnée à l'étude, la mise en forme, l'approbation et la diffusion des régimes la concernant. Ce sont des documents fixant les règles à respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution des tirs.

Approuvés par le ministre, les régimes sont établis par l'autorité militaire en fonction des besoins de l'instruction, des couples armes-munitions à mettre en œuvre.

Ils doivent être complétés par des consignes particulières et un registre de l'infrastructure, tous deux établis par l'échelon local du commandement.

Ces documents doivent être parfaitement connus des directeurs de tir et scrupuleusement respectés. Les officiers de tir sont responsables de leur suivi et de leur application.

La procédure réglementaire de création et de révision est définie au chapitre II du présent TOME.

Le régime de tir doit faire l'objet d'une révision en cas d'évolution de la réglementation ou des conditions d'utilisation et, en tout état de cause, à l'issue d'un délai qui ne peut dépasser 15 ans à compter de sa date d'approbation.

Nota – Les régimes d'infrastructures de tir étant des documents faisant foi, tout ce qui n'est pas écrit ou permis dans le texte est INTERDIT.

I.6.2. Différents types de régime

I.6.2.1. Régime intérieur élémentaire (RIE)

Le RIE est le régime intérieur adapté à un stand de tir ou un champ de tir unique. Il définit les possibilités offertes en fonction du couple arme-munitions et de la domanialité du terrain concerné par la zone dangereuse.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RIE est définie en annexe.

I.6.2.2. Régime intérieur commun (RIC)

Le RIC est le régime intérieur adapté à un complexe de tir. Il définit les possibilités offertes en commun sur les différentes infrastructures.

Dans un but de clarification et de simplification, les simultanités sont toujours recherchées lors de la mise en forme des régimes. Cela est valable à la fois entre les différents RIE d'un complexe et entre les différents RIC d'un camp.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RIC est définie en annexe.

I.6.2.3. Régime extérieur (RE)

Le RE est le régime extérieur adapté à un terrain utilisé par le ministère de la défense. Seul document obligatoirement diffusé aux autorités civiles (document opposable aux tiers), il définit l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce régime extérieur unique prévoit éventuellement des zones dangereuses différenciées, activables ensemble ou séparément en fonction des couples armes-munitions mises en œuvre.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RE est définie en annexe.

I.7. Les documents particuliers

I.7.1. Dossier de consignes

En liaison avec l'échelon local du SID, le corps responsable de l'infrastructure de tir établit un dossier de consignes. Ce projet est approuvé par l'organisme responsable.

L'articulation précise (différentes rubriques) est définie en annexe.

I.7.2. Registre de stand ou de champ de tir

Chaque stand et champ de tir possède un registre qui lui est propre. Les informations suivantes doivent y être inscrites :

- Les renseignements statistiques et techniques concernant les tirs exécutés ;
- Les incidents d'utilisation des installations (cibles, créneaux mobiles, installations électriques...) ;
- Les incidents anormaux dus aux installations (fréquence anormale des ricochets, ...) ;
- Toute anomalie détectée sur les installations (impacts anormaux à la toiture, ...) ;
- L'exécution des mesures périodiques ou exceptionnelles d'entretien.

Ce registre est tenu à jour par l'officier de tir en charge de l'infrastructure et mis à jour par les directeurs de tir. Il doit être visé annuellement par l'échelon local du SID et par le corps responsable de l'infrastructure de tir.

I.7.3. Registre de désobusage

Sur les champs de tir, il est parfois difficile de connaître, plusieurs années après, le type et le nombre des munitions qui ont été tirées et que l'on risque de retrouver dans les terrains soit en surface, soit en profondeur.

Afin de pallier cet inconvénient, chaque champ de tir possède un registre sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- Les types de munitions tirées conformément au régime du champ de tir ;
- Les dates et la nature des opérations de nettoyage et de destruction d'explosifs réalisées par les équipes de désobusage ainsi que toutes autres interventions ayant pour objectif de décontaminer le terrain, en précisant les zones effectivement nettoyées.

Ce registre est tenu à jour par l'officier de tir en charge de l'infrastructure de tir. Il doit être visé annuellement par l'échelon local du SID et le corps responsable de l'infrastructure de tir.

II. CREATION / MODIFICATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TIR ET DES REGIMES ASSOCIES

Ce chapitre vise à définir et clarifier le déroulement des différents stades d'une opération pour la création / modification d'une infrastructure de tir : **la définition, la réalisation et l'achèvement.**

La procédure normale prend en compte les différents cas de figure en fonction de l'étendue de la zone dangereuse et de facto de la création ou non de servitudes¹ imposant la convocation d'une conférence mixte.

Une synthèse de cette procédure est disponible en annexe 2, page dépliant pour suivre le texte.

Cette procédure s'applique aussi bien pour la création que pour la modification d'une infrastructure de tir. Cependant, dans le cadre d'une modification d'une infrastructure existante, seuls les paragraphes nécessaires à cette modification seront remplis pour constituer les différents dossiers.

Une procédure simplifiée, mise en place uniquement dans le cadre de la révision des régimes de tir, est détaillée à la fin de ce chapitre.

II.1. *Stade de définition*

Ce stade vise à s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération d'infrastructure envisagée, puis d'en définir le programme. Il se termine par la décision d'approbation du programme.

II.1.1. Expression du besoin

II.1.1.1. Fiche d'expression des besoins (modèle en annexe)

Cette fiche doit être définie en réunion avec tous les abonnés de l'infrastructure de tir.

La demande de création / modification d'une infrastructure de tir émane de l'occupant. L'échelon local du SID peut être sollicité pour apporter son aide technique. Cette demande se fait par l'intermédiaire d'une Fiche d'Expression des Besoins (FEB) composée :

- D'une partie texte :
 - Nature de la demande (création, modification, ...)
 - Justification de la demande, notamment aux vues des infrastructures existantes ;
 - Photocopie des régimes si existants ;
 - Tableau récapitulatif des paramètres suivants :
 - Epoque, jours et horaires des tirs ;
 - Zones de tir ;
 - Couples « armes-munitions » souhaités ;
 - Distances de tir ;
 - Conditions d'emploi ;
 - Objectifs associés aux zones de tir ;
 - Genre de cibles.
- Eventuellement, d'un schéma de principe d'organisation de l'infrastructure souhaitée correspondant.
- Le dossier est transmis à l'organisme décisionnel « pour validation ».

II.1.1.2. Validation du besoin par l'organisme décisionnel

Au sein de l'état-major, le bureau en charge de l'infrastructure et le bureau en charge de l'instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur le besoin exprimé par l'utilisateur. A ce stade, l'organisme décisionnel peut

¹ Privation de jouissance des propriétaires des terrains privés.

solliciter la CSIT pour avis sur la suite à donner à la demande (renseignement technique, classement éventuel en procédure simplifiée, ...).

Le commandant de l'organisme décisionnel valide le besoin exprimé par l'utilisateur. Eventuellement, il y apporte des modifications ou prescrit des études complémentaires.

Il peut notamment demander à la chaîne SID une étude d'impact qui portera, suivant la nature des tirs, sur les nuisances sonores, les incidences sismiques, les risques d'incendie, ...

L'organisme décisionnel transmet la FEB **validée** à l'organisme responsable et à l'ESID (ou DID). Toute étude complémentaire à la FEB (étude d'impact...) sera incluse au dossier. Si nécessaire et sur sollicitation de l'ESID, la CSIT pourra préconiser le type de procédure à adopter :

- Procédure de création
- Procédure normale de révision
- Procédure simplifiée de révision

II.1.2. Elaboration du programme

II.1.2.1. Constitution du programme (modèle en annexe)

Si nécessaire, l'ESID peut solliciter la CSIT avant de mener toute étude de définition du projet d'infrastructure de tir envisagé.

Pour l'armée de terre, dès réception de la FEB validée, l'ESID sollicite l'organisme responsable afin qu'il vérifie auprès du COMALAT l'existence et la conformité de la zone aérienne réglementée correspondante à l'infrastructure de tir. L'organisme responsable transmet les données du COMALAT à l'ESID pour intégration au programme TIR.

Pour l'armée de l'air, dès réception de la FEB validée, l'ESID sollicite le corps responsable de l'infrastructure, afin qu'il vérifie auprès de la Zone Aérienne de Défense concernée (ZAD), l'existence et la conformité de la zone aérienne réglementée correspondante à l'infrastructure de tir. Le corps responsable transmet les données de la ZAD à l'ESID pour intégration au programme TIR.

Pour les autres armées ou directions, l'ESID sollicite l'organisme responsable de l'infrastructure, afin qu'il vérifie la zone aérienne réglementée correspondante à l'infrastructure de tir. L'organisme responsable transmet les données à l'ESID pour intégration au programme TIR.

Proposant systématiquement l'emploi maximal de l'infrastructure, les travaux de l'échelon local du SID (études de définition) débouchent sur l'élaboration du programme comprenant :

Volet n°1 : Expression des besoins - État des lieux.

Ce volet s'attache à présenter l'opération, à retracer l'historique de l'infrastructure de tir (dans le cas d'une modification d'une infrastructure de tir) et d'une manière générale à faire un état des lieux.

Cadre général de l'opération : nom de l'opération, intervenants, genèse de l'opération, objectif de l'opération, place au sein d'un schéma directeur ;

Données du terrain : caractéristiques physiques, place du projet dans l'environnement (résultat des études d'impact nécessaires), plan de situation, plan de masse renseigné (pour un stand uniquement), plan et coupes détaillés (pour un stand uniquement), photographies ;

Données administratives : situation domaniale, régimes en cours de validité, dérogations accordées antérieurement, procès-verbal de la dernière visite annuelle, procès-verbal de la dernière revue groupée et de la dernière revue d'harmonisation.

Volet n°2 : Etudes de définition – Contrat d'objectif.

Ce volet présente la (les) solution(s) technico-administrative retenue(s) dimensionnant à la fois les travaux d'infrastructure à réaliser et les régimes à rédiger. A ce stade de l'étude, tous les composants supplémentaires (zones de tir et d'objectifs, couples arme-munitions, ...) aux besoins de l'utilisateur qui peuvent s'insérer dans le programme sont ajoutés par l'échelon local du SID.

Ce volet définit succinctement les travaux à coût plafond pouvant intégrer un phasage pluriannuel dans leurs réalisations définitives.

Organisation de l'infrastructure de tir : schéma de principe, origine des tirs, couples « armes-munitions » souhaités, capitale de tir, objectifs ;

Dans le cas d'un stand de tir fermé : origines des tirs, couples « armes-munitions » souhaités, objectifs, ciblerie, exigences acoustiques, exigences thermiques et de ventilation, surfaces utiles techniques, contraintes d'urbanisme ;

Modalités d'exécution des tirs : époques, jours, horaires des tirs ;

Limites des zones dangereuses et des réceptacles : étude domaniale approfondie, tracés sur un extrait de carte, matérialisation sur le terrain, implantation des mesures de sécurité (barrières, panneaux, ...) ;

Contraintes - Dispositions diverses : consultation d'organismes extérieurs au ministère de la défense (DDT et/ou DDTM, ...), contraintes environnementales, sécurité de la circulation aérienne, premiers secours, liaisons et transmissions, prévention et lutte contre l'incendie ;

Définition des Travaux : définition sommaire des travaux à réaliser (esquisse), proposition d'un plan pluriannuel d'équipements, proposition de la ciblerie à adopter, estimation du coût global de l'ensemble (à l'investissement et à la maintenance sur 5 ans), réalisation par tranche par phase des travaux et des équipements, estimation du calendrier de l'opération.

☐ **Volet n°3 : Fiche confidentielle**

Ce volet, uniquement rempli dans le cas où la ZD de l'infrastructure de tir empiète sur un terrain civil, précise la nature et les résultats des contacts pris par les autorités militaires auprès des autorités civiles (notamment les maires) qui participeront ultérieurement à la conférence mixte. Il doit nettement conclure aux chances de succès de la conférence mixte et souligner, le cas échéant, les points sur lesquels il risque d'y avoir désaccord entre les parties. Ce volet sera classé : « DIFFUSION RESTREINTE ».

L'ESID transmet le programme et son avis à l'organisme responsable.

II.1.2.2. Validation du programme par l'organisme responsable

Au sein de l'état-major, le bureau en charge de l'infrastructure et le bureau en charge de l'instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur le programme, apportant éventuellement des modifications ou prescrivant des études complémentaires.

Le commandant de l'organisme responsable, s'il retient l'opération, organise la Revue de Programme (RP).

II.1.3. Approbation du programme

II.1.3.1. Revue de programme

La RP a pour but l'examen et la mise au point du programme. Dans la mesure du possible, elle se tient sur le lieu d'implantation de l'infrastructure de tir.

Sa composition est la suivante :

- **Un président** désigné par le commandant de l'organisme responsable, **rapporteur de la réunion** ;
- Un représentant de l'ESID, compétent au niveau domanial ;
- Un représentant de la SIT (Section **Infrastructure** de Tir) de l'ESID.
- Le chef de l'USID ou son représentant.
- L'autorité ayant présenté l'expression des besoins ;
- L'officier de tir compétent pour l'infrastructure de tir en question ;
- Un représentant du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire (CICAM) de la zone aérienne de défense concernée (si besoin), et le membre de droit « Terre » du CICAM ou son suppléant.

La CSIIT peut être représentée si nécessaire, notamment dans le cadre de grands chantiers.

II.1.3.2. Constitution du dossier initial et approbation par l'organisme responsable

A l'issue de la RP, l'organisme responsable constitue le dossier initial qui comprend :

- Le programme ;

- La décision d’approbation du programme et de lancement de la réalisation, accompagnée des conditions éventuelles ;
- Le procès-verbal de la RP où sont consignées les remarques des différents membres.

Nota : Dans le cadre d’une modification élémentaire d’une infrastructure de tir, un simple note-express de l’organisme responsable approuvant le projet pourra tenir lieu de procès-verbal de RP.

Le dossier initial est transmis à la CSIIT pour avis.

Le programme prend l’appellation de programme approuvé et passe au stade de réalisation.

II.2. Stade de réalisation

Ce stade débute avec la décision de lancement de la réalisation qui suit l’approbation du programme. Il vise à préciser sur les bases du programme approuvé les caractéristiques générales des ouvrages. Il comporte en parallèle, et ce afin d’optimiser les délais, une partie travaux et une partie administrative.

Avis technique de la CSIIT

Trois cas peuvent se présenter :

- La CSIIT émet au dossier initial un **avis défavorable** et prescrit une nouvelle étude sur d’autres bases. Son avis est transmis à l’organisme responsable ainsi qu’à l’échelon local du SID. Le stade de définition est partiellement ou totalement à recommencer.
- La CSIIT émet au dossier initial un **avis favorable sans convocation de conférence mixte**. Elle adresse à l’échelon local du SID une demande de rédaction de Fiche Descriptive Estimative (FDE) en fonction des paramètres de conception qu’elle a déterminé.
- La CSIIT émet au dossier initial un **avis favorable avec nécessité de convoquer une conférence mixte**. Elle adresse à l’échelon local du SID une demande de rédaction de FDE en fonction des paramètres de conception qu’elle a déterminée. Elle adresse à l’organisme responsable et à l’échelon local du SID la notification de convoquer une conférence mixte.

II.2.1. Partie travaux

II.2.1.1. Conception initiale

Rédaction de la FDE

L’échelon local du SID rédige la FDE et la transmet à la CSIIT pour avis.

Avis de la CSIIT

La CSIIT émet son avis et le transmet à l’organisme responsable pour approbation.

Approbation par l’organisme responsable

Au sein de l’état-major, le bureau en charge de l’infrastructure et le bureau en charge de l’instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur la FDE, apportant éventuellement des modifications.

Le commandant de l’organisme responsable, s’il approuve la FDE, transmet sa décision d’approbation à l’ESID pour attribution et à la CSIIT pour information.

II.2.1.2. Conception finale

Cette phase concerne principalement l’échelon local du SID. Son objet est de procéder à la désignation des entreprises qui auront à exécuter les travaux et définir avec celles qui sont retenues les modalités précises de leur intervention.

II.2.1.3. Exécution des travaux

L'objet de cette phase est, pour l'échelon local du SID, de faire exécuter les travaux conformément aux contrats signés et de préparer la remise de l'ouvrage à l'occupant.

II.2.2. Partie administrative

Cette partie s'effectue chronologiquement en parallèle à la partie travaux.

II.2.2.1. Projet de régimes

Si elle est favorable au dossier initial, la CSIIT met en forme les régimes de l'infrastructure de tir grâce aux paramètres définis par l'échelon local du SID et contenus dans le programme.

- Les éléments techniques et administratifs des régimes intérieur(s) et extérieur sont établis conformément aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur. Toute dérogation est soumise à la DCSID pour le Ministre. La dérogation revêt un **caractère exceptionnel**.

II.2.2.2. Si une conférence mixte doit être convoquée

Cas d'application

Dans le cas où la ZD empiète sur un terrain civil, une conférence mixte est à convoquer si certains éléments des régimes doivent être fixés en accord avec les autorités civiles locales (époques, jours et heures des tirs, mesures de sécurité...).

Composition

Sous la présidence de l'autorité qui a présidé la revue de programme, elle comprend :

- Des membres de droit (ou leurs représentants) :
 - Le directeur de l'échelon local du SID, accompagné du responsable des infrastructures de tir et d'**un agent domanial, rapporteur de la réunion** ;
 - L'autorité territorialement compétente (DDT, DDTM);
- Des membres consultatifs, en fonction des incidences du projet sur leur domaine de responsabilité (sur demande adressée au préfet) :
 - Les maires ou adjoints des communes concernées (le ou les représentants des structures intercommunales délégataires de pouvoir) ;
 - Le représentant de l'Office National des Forêts ;
 - Les représentants des services publics (SNCF, EDF, GDF, ...) ou administrations de l'État ;
- Des conseillers pouvant être désignés à l'initiative du commandant de l'organisme responsable :
 - Le commandant d'armes ou son représentant ;
 - Les représentants des unités utilisatrices ;

Procédure

La CSIIT transmet à l'échelon local du SID et à l'organisme responsable le projet de régimes. Placée sous l'autorité ayant présidé la revue de programme, la conférence mixte est convoquée par le directeur de l'échelon local du SID. Elle se tient généralement à la mairie de l'une des communes intéressées.

Seuls le projet de RE et les plans joints sont communiqués aux membres participants quinze jours au moins avant l'ouverture de la conférence.

Chaque maire fait déposer ce projet à la mairie de sa commune et en avise ses administrés par voie de publication et d'affiches. Les avis de ses administrés sont recueillis à sa diligence.

En fonction des remarques faites en conférence, l'autorité militaire peut, en séance, apporter des **modifications mineures** à son projet pour obtenir leur adhésion sans réserve.

Le procès-verbal de la conférence mixte est rédigé en séance par l'agent domanial de l'échelon local du SID. Ce procès-verbal doit porter mention de toutes les adhésions, observations et réserves formulées, et être signé par tous les participants à la conférence. Il est ensuite adressé à tous les membres de la conférence.

La conférence doit être tenue en temps utile pour que le procès-verbal puisse être transmis à la DCSID (pour le Ministre) deux mois avant la date fixée pour l'exécution des tirs.

II.2.2.3. Constitution du dossier définitif

Après l'approbation de la FDE, la CSIIT constitue le dossier définitif qui comprend :

- Les projets de régimes ;
- L'avis de la CSIIT sur les dérogations à autoriser ;
- La décision d'approbation de la FDE des travaux à réaliser, si nécessaire ;
- L'opportunité d'une homologation¹ ;
- Le procès-verbal de la conférence mixte, si elle a été convoquée.

Le dossier définitif est transmis à la DCSID pour décision du Ministre.

II.2.2.4. Approbation par le Ministre

En fonction du dossier définitif transmis, la DCSID pour le Ministre pourra demander des corrections à apporter aux documents. En final, elle adresse à la CSIIT sa décision :

- D'approbation des régimes ;
- D'homologation de l'infrastructure (si nécessaire) ;
- D'autorisation de dérogation (si nécessaire).

Un régime est valable uniquement 15 années après sa date d'approbation.

Si des réserves ont été faites en conférence mixte, le Ministre de la Défense et les autres Ministres intéressés statuent après concertation préalable. En cas de désaccord à cet échelon, l'affaire est portée devant la «commission des travaux mixtes». La décision finale est transmise à la CSIIT avec des directives sur :

- Les modifications éventuelles à apporter au projet ;
- Les conditions de diffusion aux autorités militaires concernées et de notification aux autorités civiles ;
- Les conditions de compte rendu au Ministre.

II.2.2.5. Diffusion, notification

La CSIIT transmet à l'échelon local du SID les régimes approuvés, accompagnés de l'homologation éventuelle.

II.3. Stade d'achèvement

Ce stade débute dès que les travaux sont réceptionnés et que les régimes de l'infrastructure de tir sont approuvés. Il vise à remettre à l'occupant les installations réceptionnées par l'échelon local du SID.

II.3.1. Constitution du dossier de consignes

Le corps responsable de l'infrastructure de tir, en liaison avec l'échelon local du SID, établit un projet de consignes et le transmet à l'organisme responsable pour approbation.

II.3.2. Réception des travaux

L'échelon local du SID :

- Réceptionne les travaux et en vérifie la conformité ;
- Effectue la mise à jour :
 - Du fichier domanial ;

¹ Toute infrastructure de tir appartenant à la Défense est homologuée « par défaut » si elle correspond aux normes définies dans une notice technique du SID. Dans le cas contraire, elle doit faire l'objet d'une homologation formelle de la DCSID. L'homologation consiste à reconnaître qu'une infrastructure de tir présente les caractéristiques techniques nécessaires et suffisantes quant à la sécurité des biens et des personnes.

- Du répertoire des servitudes, si nécessaire.
- Transmet à l'organisme responsable (pour la mise en service de l'infrastructure) :
 - Les régimes approuvés ;
 - Le projet de consignes ;
 - L'extrait du fichier domanial ;
 - L'extrait du répertoire des servitudes, si nécessaire ;
 - Une attestation de conformité de l'infrastructure de tir.

Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'aménagement de l'infrastructure de tir, une transmission progressive par étapes peut être effectuée pour la mise en service d'une partie de l'infrastructure de tir.

II.3.3. Mise en service de l'infrastructure de tir

La mise en service nécessite obligatoirement :

- Un régime approuvé (transmis par l'ESID) ;
- Des consignes approuvées (l'organisme responsable approuve les consignes transmises par le corps responsable) ;
- Une attestation de conformité de l'infrastructure de tir (transmise par l'ESID).

L'organisme responsable décide de mettre en service l'infrastructure de tir et d'approuver les consignes associées. Cette mise en service peut s'accompagner de restrictions d'emploi à sa propre diligence.

- Il transmet :
 - Sa décision de mise en service ainsi que les régimes et consignes approuvés aux utilisateurs ;
 - Des copies de cette décision de mise en service à la CSIIT et à l'échelon local du SID.
- Il notifie sa décision de mise en service et le régime extérieur :
 - Au préfet, chargé de donner les instructions nécessaires aux services publics et de notifier les mesures adoptées aux maires des communes intéressées. Ces derniers sont chargés de porter ces mesures à la connaissance de leurs administrés ;
 - Aux représentants des services publics et aux maires intéressés (si conférence mixte) ;
- Il prévient :
 - Les maires, de la date à partir de laquelle les demandes d'indemnités devront être produites, conformément à la loi du 17 avril 1901, dans un délai de trois jours après l'exécution du dernier tir. S'il n'y a qu'une commune, elle invite le maire à désigner le représentant qui devra faire partie de la commission de règlement des indemnités ;
 - Le préfet, en lui demandant, quand il y a plusieurs communes intéressées, de désigner le membre civil de la commission de règlement.

Le tir pourra avoir lieu huit jours après la notification faite aux maires.

Les maires donneront la plus grande publicité aux dispositions prises et les notifieront individuellement à chacun des propriétaires des terrains compris dans la zone dangereuse réelle.

La mise en service est valable une année et prorogée par le biais du PV de visite annuelle de l'infrastructure de tir.

II.3.4. Utilisation de l'infrastructure

L'occupant prend en charge les infrastructures de tir. L'officier de tir fait appliquer les régimes et consignes. Il s'assure, en liaison avec l'USID de proximité, du suivi des opérations de maintenance (MCO).

En vue de conserver en état des infrastructures, il s'assure, en liaison avec l'échelon local du SID, du suivi des opérations de maintenance conformément au TOME III de la présente notice.

☐ Visite annuelle

L'ESID, en relation avec les intervenants, déclenche la visite annuelle.

Une visite doit être effectuée dans le délai d'un an suivant la date de mise en service (ou la date anniversaire correspondant à la prorogation). En cas contraire, l'autorisation de tir sur une infrastructure est automatiquement suspendue passé ce délai.

Le P.V. de visite annuelle statue sur le maintien en état de l'infrastructure :

- Si la sécurité est remise en question, le corps responsable ou l'USID ou l'ESID suspend les activités de tir dans l'infrastructure et demande à l'organisme responsable d'interdire les activités de tir dans l'infrastructure (cf. paragraphe II-5 du présent tome).
- Si la sécurité n'est pas remise en question, les intervenants concluent à la conformité de l'infrastructure. Sans action contraire de l'organisme responsable, la mise en service est prorogée d'un an sous sa responsabilité.

A la production d'un P.V. de visite annuelle concluant à la conformité de l'infrastructure, et sans action contraire de l'organisme responsable, la mise en service est automatiquement prorogée d'un an (jusqu'à la prochaine date anniversaire).

L'articulation précise (différentes rubriques) du P.V. de visite annuelle est définie en annexe.

La visite annuelle nécessite la présence obligatoire de :

- L'occupant (corps responsable) ;
- Un représentant de l'USID ;
- L'officier de tir concerné.

Le PV rédigé par l'USID est transmis par l'ESID pour action à l'organisme responsable, à la GSBDD et au corps responsable ; pour information à l'organisme décisionnel et à la CSIIT. Toute anomalie **sévère** relevée au cours de la visite nécessitant un avis de la CSIIT doit faire l'objet sans délai d'une correspondance particulière de la part de l'ESID.

II.4. Révision des régimes

II.4.1. Généralités

La révision des régimes intérieur(s) et extérieur d'une infrastructure de tir consiste à modifier, partiellement ou totalement, un ou des régimes d'une infrastructure de tir. Cette procédure débouchera toujours sur l'approbation de nouveaux régimes.

Elle peut être provoquée par une autorité militaire (l'occupant, l'organisme responsable, l'échelon local du SID, la CSIIT ou la DCSID) ou une autorité civile (le préfet, le maire, les services publics, ...).

Elle peut être motivée par l'expression de besoins nouveaux, l'obsolescence de mesures prescrites par le document initial, l'évolution de la réglementation, la modification de la nomenclature des armes et munitions autorisées.

Les régimes ayant une validité limitée, une révision doit au minimum intervenir avant la fin des 15 années suivant l'approbation.

Il est dans ce cas du ressort de l'occupant de déclencher la révision.

La révision d'un régime intérieur peut entraîner la modification du régime intérieur commun auquel il est rattaché voir une révision du régime extérieur.

II.4.2. Procédures

Toute révision de régime débute par une fiche motivée de l'occupant (FEB sur laquelle ne sont transmis que les paragraphes inhérents à la révision) adressée à l'organisme responsable.

L'organisme décisionnel valide la FEB, conseillé si besoin par la CSIIT.

Si nécessaire et sur sollicitation de l'ESID, la CSIIT pourra préconiser le type de procédure à adopter.

II.4.2.0 Procédure simplifiée de révision

☐ Cas d'application

La procédure simplifiée est à appliquer dans les cas suivants :

- La révision du régime intérieur n'entraîne aucune modification du régime extérieur, de la zone dangereuse associée et de l'infrastructure, et il s'agit d'une modification peu importante ;
- La révision du régime extérieur, provoquée par une autorité militaire, ne nécessite pas de conférence mixte, notamment quand :
 - Des allègements sont apportés aux servitudes imposées antérieurement aux populations (diminution de la zone dangereuse, réduction du nombre de jours de tir, ...) ;
 - Les mesures de sécurité sont renforcées (augmentation du nombre de pancartes, ...).
- La révision du régime extérieur, provoquée par une autorité militaire, nécessite de tenir une conférence mixte, mais :
 - Les modifications demandées sont relativement mineures ;
 - Le nombre de représentants civils est limité¹ ;
 - L'adhésion des autorités et des services civils a été recueilli par écrit.
- La révision du régime extérieur est provoquée par une autorité civile et l'autorité militaire n'émet pas d'opposition à la demande.

☐ Déroulement de la procédure

La procédure simplifiée est la suivante :

- FEB sommaire de l'occupant ;
- Validation du besoin par l'organisme décisionnel ;
- Transmission du besoin **validé** à l'ESID et à la CSIIT (pour information) ;
- Envoi d'un dossier simplifié par l'ESID avec prise en compte du besoin validé + anciens régimes... ;
- Constitution du dossier définitif par la CSIIT ;
- Décision d'approbation des régimes de tir par la DCSID ;
- Diffusion des régimes par la CSIIT vers l'ESID ;
- Mise en service des infrastructures de tir par l'organisme responsable.

II.4.2.1. Procédure normale de révision

Dans tous les cas autres que ceux définis pour l'application de la procédure simplifiée, la procédure à appliquer est la procédure normale de création / modification d'une infrastructure de tir, du stade de définition au stade d'achèvement.

II.4.2.2. Cas particulier de la dérogation

Lorsqu'une dérogation portant sur les limites de la ZD a été accordée lors de l'établissement du régime initial, elle doit faire l'objet d'une demande de reconduction justifiée par une étude analogue à celle qui préside à l'octroi de ces mesures exceptionnelles. En effet, l'évolution possible de l'environnement (urbanisation, réalisation de voies nouvelles ou renforcement des voies anciennes ...) impose que la question soit posée, étudiée et présentée à la décision de la DCSID pour le Ministre. La CSIIT instruira cette demande.

Lorsqu'une demande de dérogation temporaire à un régime extérieur (tir à une date déterminée, hors des périodes, jours ou heures autorisés, ...) est adressée à la DCSID pour le Ministre, le dossier comprend la copie des lettres d'accord de toutes les autorités représentées à la conférence mixte ayant donné leur aval à ce régime.

¹ Les autorités et services civils sont uniquement ceux concernés par la révision.

II.5. Interdiction des activités de tir et interdiction d'emploi d'une infrastructure de tir

Lorsqu'une infrastructure de tir n'est plus en conformité avec la réglementation en vigueur, l'ESID, l'USID ou l'occupant suspend immédiatement les activités de tir et demande à **l'organisme responsable** l'interdiction des activités de tir dans cette infrastructure.

Sur sollicitation, la CSIIT émettra un avis afin d'orienter la prise de décision de l'organisme responsable.

La décision d'interdiction des activités de tir sera prise dans les plus brefs délais après étude particulière.

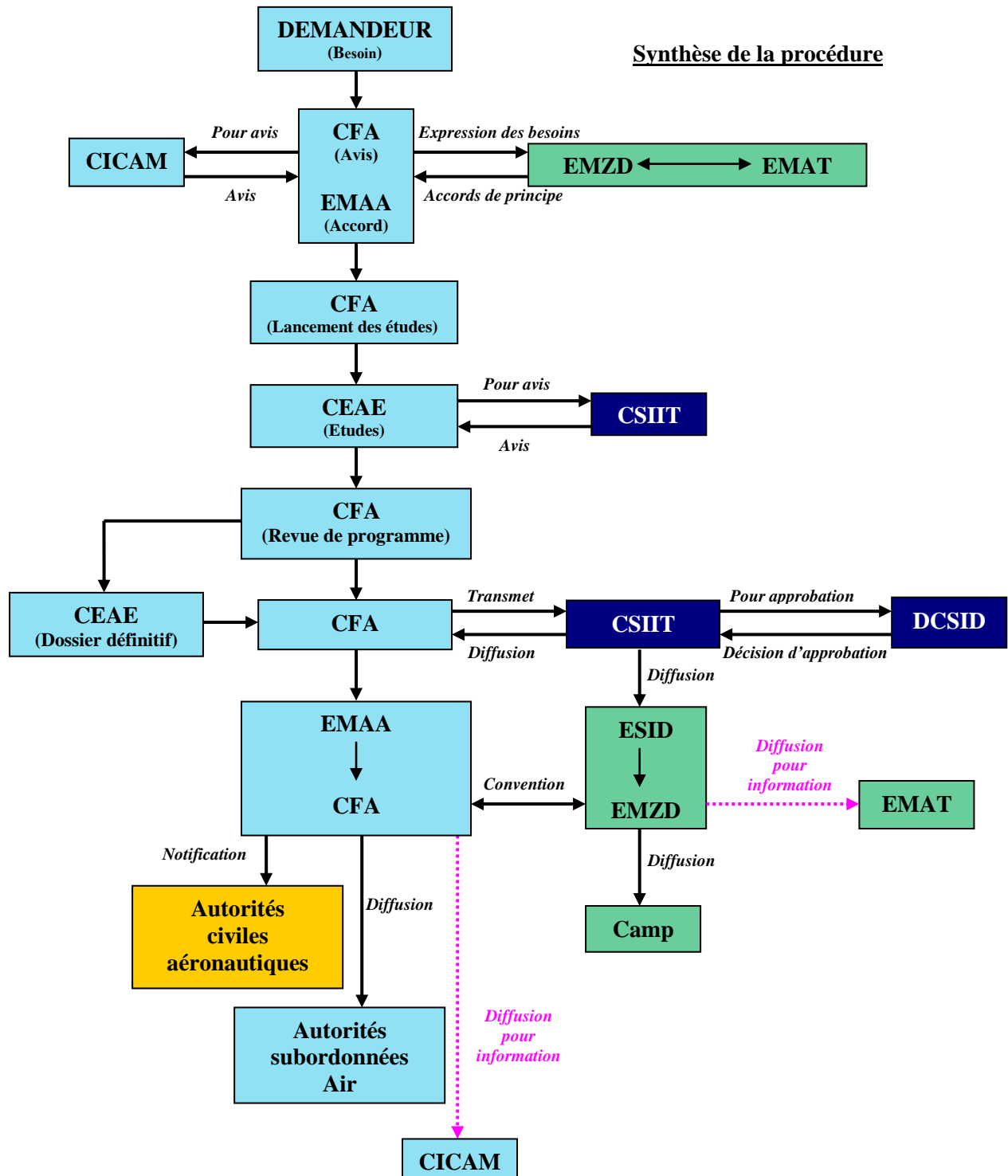
La levée d'interdiction des activités de tir par l'organisme responsable intervient lorsque toutes les mesures nécessaires auront été conduites afin de rendre l'infrastructure de tir de nouveau conforme à la réglementation.

Seule la DCSID sur proposition de la CSIIT peut interdire l'emploi d'une infrastructure de tir.

III. CAS PARTICULIERS

III.1. Création / Modification d'un champ de tir Air-Sol

III.1.1. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'Armée de l'Air sur un terrain affecté à l'Armée de Terre



Sous réserve qu'un protocole d'accord pour l'utilisation du champ de tir soit signé entre l'EMAT et l'EMAA, la procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au chapitre II auquel il y a lieu de se reporter. Elle comporte cependant les aménagements exposés ci-après :

Expression des besoins

Conduite en liaison avec l'EMZD concerné, l'expression des besoins est adressée par le demandeur au Commandement des Forces Aériennes (CFA) qui la transmet avec son avis à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air (EMAA). L'avis du CICAM est demandé au préalable par le CFA.

L'EMAA adresse le dossier avec son avis à l'Etat-Major de l'Armée de Terre (EMAT) pour obtenir un accord de principe.

Constitution du programme (Etudes)

Le dossier est transmis directement par le CFA au CEAE et à la CSIIT pour avis technique. Ces deux organismes échangent leurs avis. En cas de divergence, la recherche d'une solution se situe entre les Etats-Majors des Armées de l'Air et de Terre assistés de leurs organismes techniques.

Revue de programme et dossier initial

Au reçu de cet accord, le CFA ou son représentant organise la revue de programme qui devra notamment comprendre :

- Le directeur de l'échelon local du SID ;
- Un officier de l'EMZD ;
- Le commandant du camp national si la création du champ de tir a lieu dans un camp national ;
- Un représentant du CEAE.

A l'issue de la revue de programme, le représentant du CFA constitue le dossier initial avec l'aide technique de l'échelon local du SID. Les gabarits de sécurité à utiliser sont ceux fournis par l'Armée de l'Air. Le dossier comporte en plus le projet de convention fixant les conditions d'utilisation par l'Armée de l'Air des installations de l'Armée de Terre, les responsabilités en cas d'accident, les règles d'entretien...

Ce dossier est transmis au CFA.

Dossier définitif

Le CEAE compose le dossier définitif en liaison avec la CSIIT.

Diffusion.

La CSIIT diffuse le régime approuvé par la DCSID :

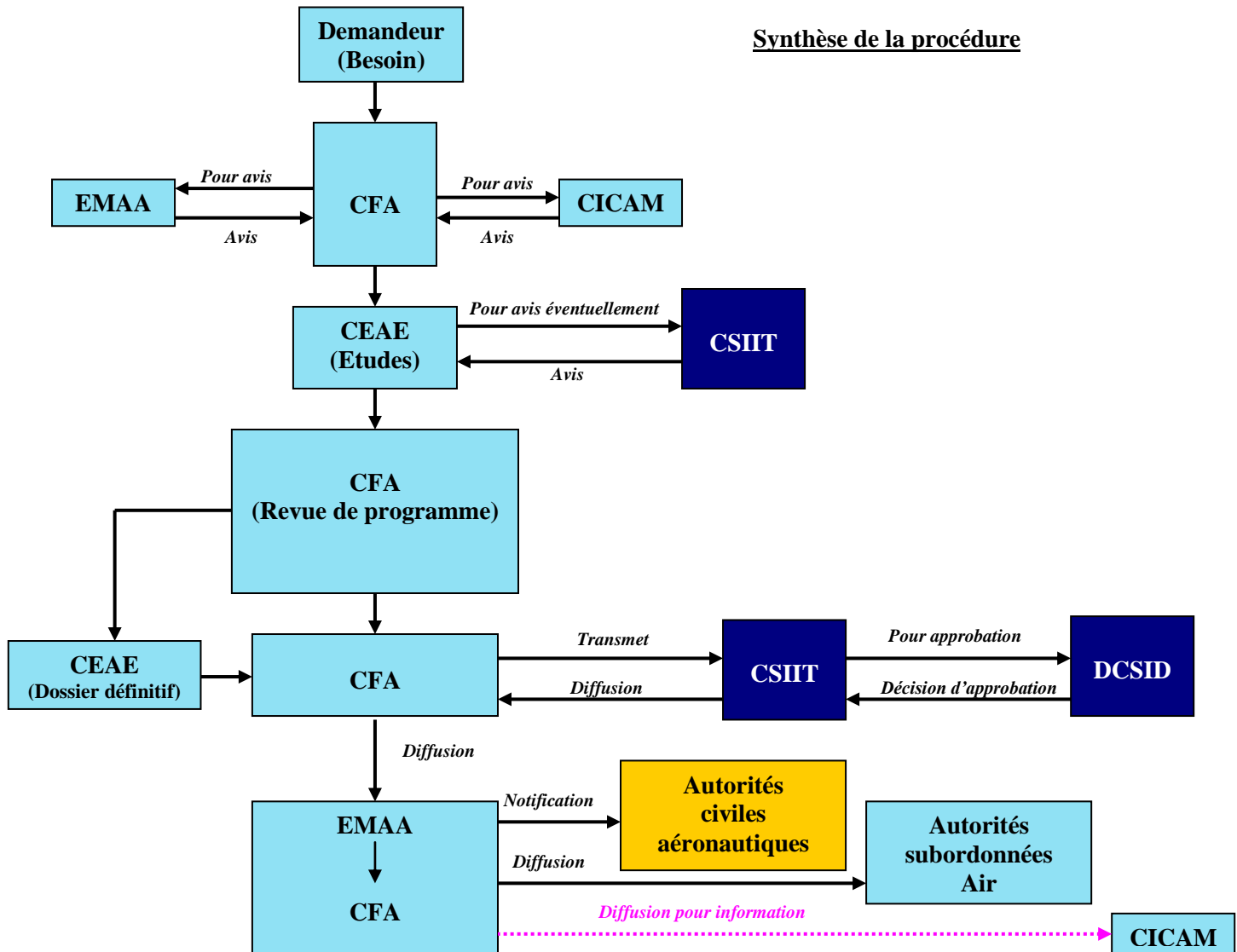
- A l'ESID pour l'EMZD ;
- Au CFA.

Le CFA est responsable de la diffusion des documents aux différents organismes concernés.

III.1.2. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'Armée de l'Air sur un terrain affecté à l'Armée de l'Air

La CSIIT n'est pas concernée par l'opération et n'entre pas dans la procédure. Cependant, sur demande du CEAE, elle peut apporter son concours technique à l'élaboration des dossiers.

Synthèse de la procédure



III.1.3. Champ de tir air-sol (hélicoptères de l’Armée de Terre)

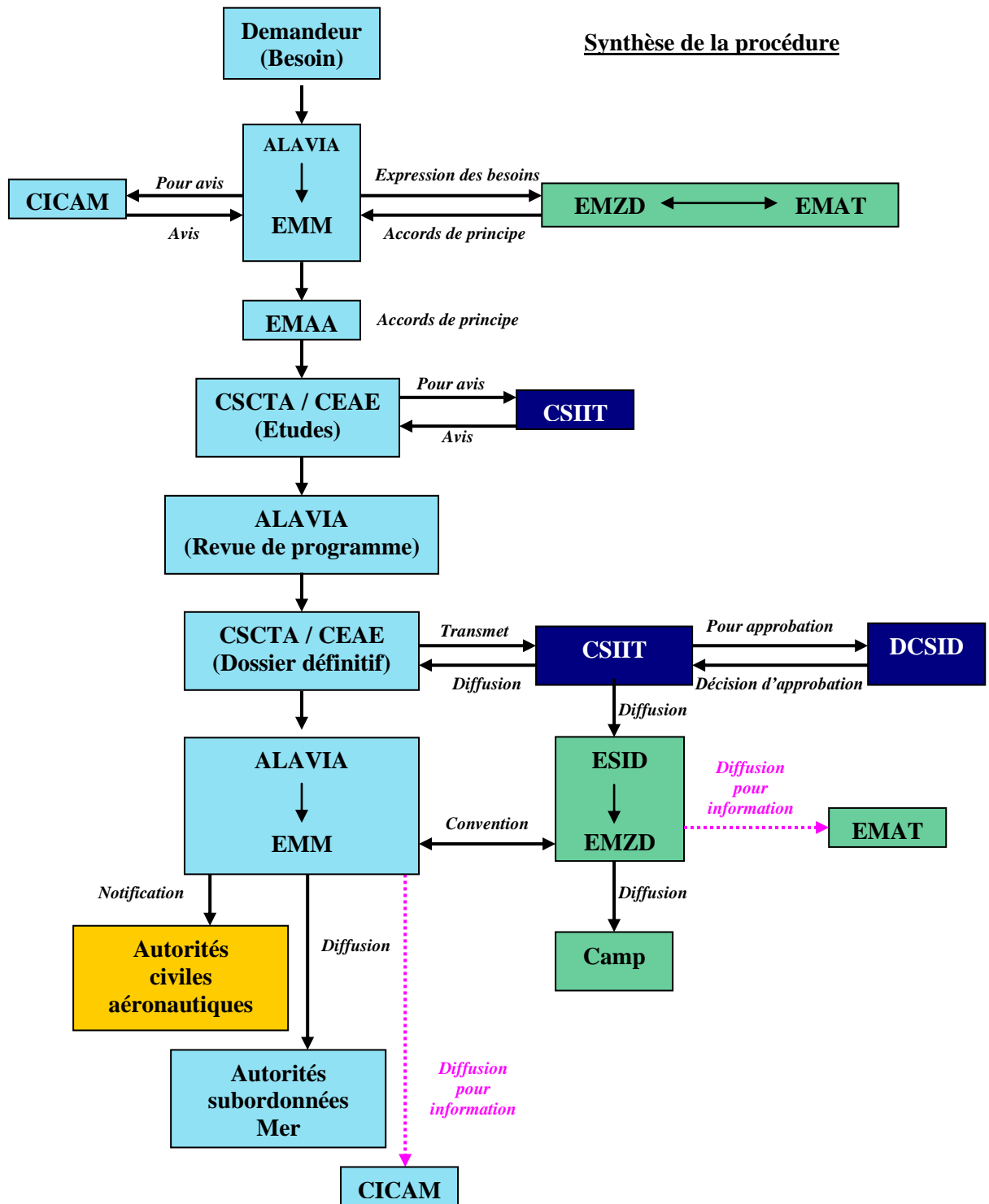
La procédure à appliquer est celle décrite au chapitre II. Le représentant « Terre » auprès du CICAM participe obligatoirement à la revue de programme et à la conférence mixte éventuelle.

III.1.4. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la Marine sur un terrain affecté à l’Armée de Terre

Sous réserve qu’un protocole d’accord pour l’utilisation du champ de tir soit signé entre l’EMAT et l’EMM, la procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au paragraphe III.1.1 auquel il y a lieu de se reporter.

La Marine ne disposant pas aujourd’hui d’organisme techniquement capable de se substituer à la CSCTA, les dossiers sont instruits par l’EMM et ALAVIA, puis transmis à l’EMAA pour accord de principe. L’EMAA transmet les dossiers à la CSCTA pour effectuer l’étude technique, la CSCTA traite ensuite directement avec ALAVIA.

Dans tous les cas, la CSIIT peut apporter son concours technique pour l’élaboration des dossiers.

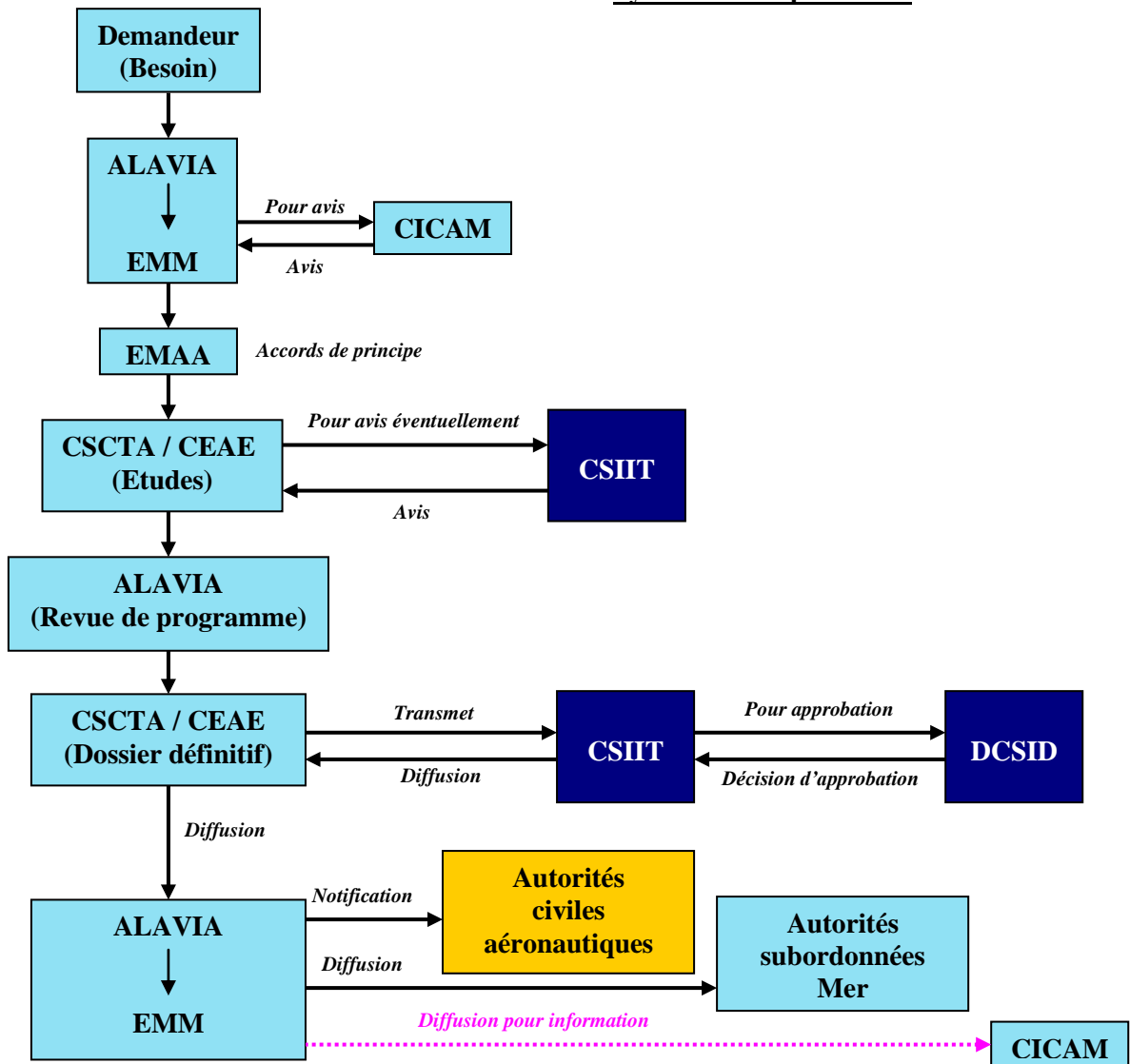


III.1.5. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la Marine sur un terrain affecté à la Marine

La procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au paragraphe III.1.1 auquel il y a lieu de se reporter.

La CSIT n'est pas concernée par l'opération et n'entre pas dans la procédure. Cependant, sur demande de la CSCTA ou du CEAE, elle peut apporter son concours technique à l'élaboration des dossiers.

Synthèse de la procédure



III.2. Champs de tir de circonstance (Pour mémoire)

L'instruction du 3 août 1901 fixe la procédure à suivre pour l'organisation de ces champs de tir de circonstance.

Cette procédure, uniquement valable en terrain civil, ne s'applique que dans le cas de réquisition de l'Etat. Tout cas, revêtant forcément un caractère exceptionnel, sera donc traité en particulier par la CSIIT sur demande de l'organisme responsable.

III.3. Infrastructure de tir pour les FFECSA (Pour mémoire)

Pour les Forces Françaises et l'Elément Civil Stationnés en Allemagne (FFECSA), la procédure est décrite dans l'instruction provisoire n° 3994/DEF/DCG/T/EJTA du 4 juin 1985 insérée au BOEM 501, titre II.

III.4. Tirs en pays étranger

Pour l'instruction et l'entraînement au tir en pays étranger (en OPEX, dans le cadre des forces pré-positionnées, lors d'échange bilatéral, ...), seul la nation hôte peut autoriser les tirs d'une formation française.

Il appartient à l'unité française de vérifier la faisabilité des tirs envisagés en liaison avec la nation hôte. A cet effet, elle fournira tous les paramètres nécessaires à cette étude (PIA 207 et/ou TTA 208 et/ou TTA 209 et Tome II de la notice sur les infrastructures de tir).

Dans ce cadre, les formations françaises peuvent être amenées à tirer avec de l'armement étranger. Le cadre réglementaire de ces tirs est défini dans la PIA 207.

Pour l'instruction et l'entraînement au tir, les forces armées françaises sont tenues d'utiliser une infrastructure disposant d'un régime. A cet effet, deux cas peuvent se présenter :

❑ L'infrastructure étrangère possède un régime :

L'unité effectuera ses tirs conformément au régime de l'infrastructure étrangère, tout en respectant les règles françaises de sécurité au tir (PIA 207, TTA 208 et TTA 209).

❑ L'infrastructure étrangère ne possède pas de régime :

Après avoir établi une convention permettant le tir, il appartient à l'échelon local du SID en liaison avec CETID/BCST d'établir un programme tir validé par les autorités militaires françaises locales (COMFOR,...). Ce programme validé est transmis à la CSIIT qui établit et diffuse les projets de régime de tir. Les régimes de tir sont obligatoirement approuvés par les autorités militaires du pays hôte et par les autorités militaires françaises locales. Une copie des régimes approuvés avec les décisions de mise en service sera retournée à la CSIIT.

III.5. Tirs d'organismes extérieurs à la Défense

Les Armées sont sollicitées périodiquement par des organismes divers (armées étrangères pour des tirs d'entraînement, industriels pour des tirs d'essais, démonstrations sur des champs de tir, ...) qui souhaitent utiliser leurs infrastructures de tir.

A ce titre, les procédures à suivre sont les suivantes :

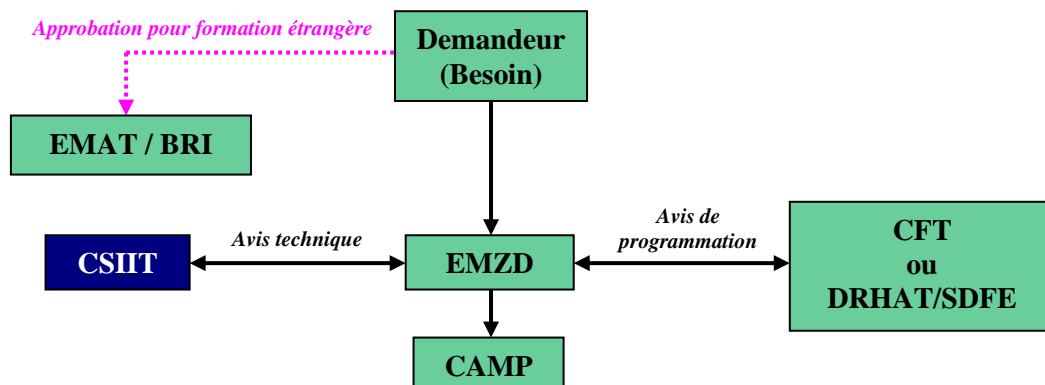
III.5.1. Procédure Armée de Terre

Toute demande est adressée à l'EMZD auquel l'infrastructure de tir est rattachée, soumise à l'aval de l'EMAT/BRI pour les formations étrangères.

L'EMZD sollicite l'accord :

- De la CSIIT sur la possibilité technique de tirer. Celle-ci est accordée après étude des caractéristiques techniques et balistiques des couples arme-munitions susceptibles d'être employés. Ces renseignements auront été donnés par l'EMZD. La CSIIT transmet en retour les données nécessaires au choix des installations qui seront utilisées.
- Du CFT ou de la DRHAT/SDFE pour toutes demandes d'attribution de créneaux dans un camp national.

La décision est prise par l'EMZD, et une convention à titre onéreux est éventuellement passée. Le camp est destinataire de la décision accompagnée des divers avis techniques.



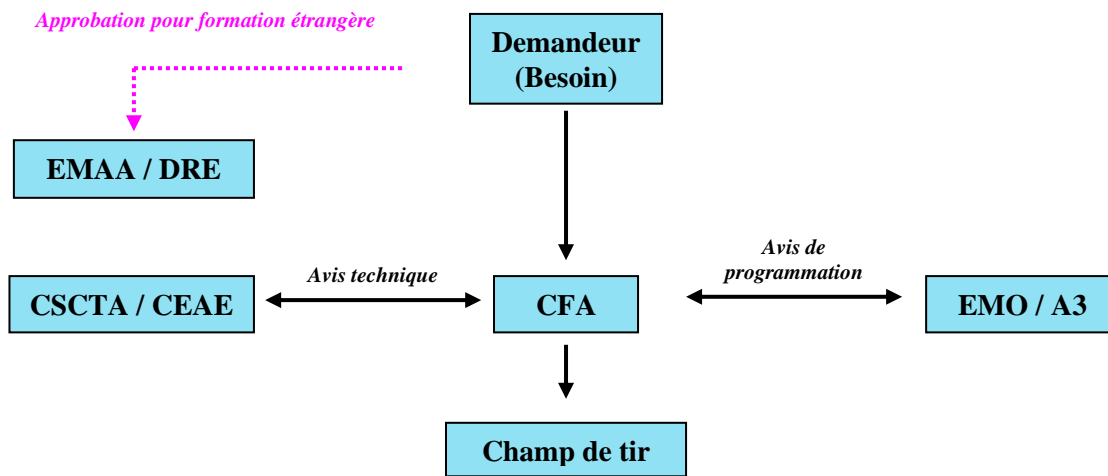
III.5.2. Procédure Armée de l’Air

Toute demande est adressée au CFA, soumise à l’aval de l’EMAA/DRE (délégué aux relations extérieures) pour les formations étrangères.

Le CFA sollicite l’accord de :

- La CSCTA/CEAE sur la possibilité technique de tirer. Celle-ci est accordée après étude des caractéristiques techniques et balistiques des couples arme-munitions susceptibles d’être employés. Ces renseignements sont transmis par le demandeur au CFA. La CSCTA/CEAE transmet en retour les données nécessaires au choix des installations qui seront utilisées.
- L’autorité d’emploi (EMO/A3) sur la disponibilité des infrastructures et l’attribution des créneaux d’utilisation.

Le CFA réalise éventuellement une convention à titre onéreux. Le champ de tir concerné de l’armée de l’air est impliqué dans l’étude et est destinataire de la décision accompagnée des divers avis techniques.



III.5.3. Procédure Marine Nationale

Non définie

III.6. Tir des forces armées sur site extérieur à la Défense

Les forces armées peuvent être conduites à utiliser une infrastructure de tir appartenant à une société civile privée.

Pour le reste des forces armées, chaque cas sera traité en particulier par la CSIIT qui précisera la composition des dossiers techniques et administratifs à constituer (convention, descriptif et établissement des plans, modification des ouvrages, établissement de régimes, ...).

IV. DÉSAFFECTATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR

IV.1. Généralités

IV.1.1. Définition.

La désaffectation est l'opération qui consiste à retirer la qualité d'infrastructure de tir à un immeuble prévu à cet effet. La désaffectation ne doit pas être confondue avec le déclassement qui consiste à modifier la domanialité d'un immeuble en le sortant du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de l'Etat (Cf. B0EM 500* - Domaine immobilier des Armées).

IV.1.2. Abrogation des régimes et des servitudes

En préalable à toute désaffectation d'une infrastructure de tir, ses régimes et ses servitudes associées doivent être abrogés afin de faciliter l'exploitation des tableaux de simultanéité et le suivi administratif des documents réglementaires.

La demande d'abrogation d'un régime et des servitudes associées est faite par l'organisme responsable à la DCSID. La décision d'abrogation est prise par la DCSID et adressée à tous les destinataires du régime.

Nota - L'abrogation d'un RIE entraîne ipso facto la modification du RIC auquel il appartient.

IV.1.3. Conséquences de la désaffectation.

Les effets de la désaffectation sont les suivants :

- L'immeuble ne doit plus être utilisé pour effectuer des tirs ;
- Les installations de tir (station de tir, zone de foulée, butte, ...) ne sont plus conservées et entretenues ;
- L'immeuble peut être utilisé à d'autres fins ou recevoir une autre destination (terrain d'instruction, ...) ou faire l'objet d'une procédure de transfert de propriété voire d'aliénation.

IV.2. Procédure de désaffectation

IV.2.1. Proposition initiale.

La proposition de désaffectation fait l'objet d'un dossier sommaire établi par le commandant de l'organisme responsable en deux exemplaires à la DCSID.

La constitution de ce dossier est établie en liaison avec l'ESID qui réunit les documents nécessaires et apporte ses conseils techniques et juridiques.

Ce dossier sommaire comprend :

- Un plan de situation de l'immeuble dans la garnison ;
- Un plan de l'immeuble montrant les limites de l'emprise et l'emplacement des installations de tir ;
- Une fiche de renseignements faisant ressortir :
 - Le motif de la désaffectation ;
 - La situation juridique de l'immeuble (domaine public, domaine privé, prise à bail, ...) ;
 - La destination future à donner à l'immeuble (utilisation à d'autres fins, aliénation, ...) ;
- Les renseignements et les extraits de registre relatifs aux opérations effectuées concernant :

- La mise en sécurité des installations¹ ;
- Les études de pollution des sols (en particulier les métaux lourds : plomb et antimoine)² ;
- La dépollution ;
- Le désobusage du terrain ;
- La purge de la butte de tir.

A défaut, les renseignements relatifs aux opérations qu'il serait nécessaire d'entreprendre avant qu'une autre utilisation ne soit donnée à l'immeuble.

IV.2.2. Étude et décision

Dans le cas où l'armée concernée n'entend pas conserver l'immeuble en vue d'une autre utilisation, le bureau infrastructure de l'état-major d'armée concerné donne un accord de principe à la DCSID sur l'engagement de l'opération domaniale de changement d'utilisation (et éventuellement d'attribution) ou de remise aux domaines selon les prescriptions des textes en vigueur.

La désaffectation de l'infrastructure est prononcée par décision de la DCSID qui ensuite fait établir les décisions d'abrogation des servitudes associées. Cette décision peut comporter des instructions particulières portant sur la situation juridique du type de l'immeuble.

IV.2.3. Notification de la décision de désaffectation

La DCSID notifie les décisions de désaffectation et d'abrogation des servitudes à l'organisme responsable et en adresse une copie au bureau infrastructure de l'état-major d'armée concernée, à la CSIIT, à l'ESID, à l'échelon local du SID.

Dès réception de cette décision, l'organisme responsable donne toutes directives afin que :

- Les autorités civiles et militaires ayant participé à la conférence mixte lors de l'établissement du régime extérieur, et les autorités militaires ayant participé à la revue de programme, soient prévenues officiellement de cette opération ;
- Les services intéressés procèdent à la mise à jour du fichier domanial et du répertoire des servitudes (instruction interarmées n°30273/MA/DAAJC/MD du 17 mai 1974). L'échelon local du SID ayant en gestion l'immeuble apporte les modifications nécessaires résultant de la désaffectation dans les bases de données (CHORUS et G2D).

¹ Cette prestation consiste à réaliser tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages et des infrastructures (par exemple les fosses de tir) pouvant entraîner des accidents par rapport aux tiers pouvant être présents sur le site, et plus particulièrement lorsque ces emprises ne sont plus occupées ni surveillées en permanence.

² Cette étude de pollution doit être menée conformément aux circulaires du MEDAD du 08 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Elle devra être entreprise dans tous les cas, indépendamment des purges des buttes de tir. Elle portera sur toutes les pollutions ayant pu survenir par l'utilisation du site, en particulier sur les métaux lourds (plomb, antimoine, ...). En effet des particules se désagrègent des projectiles et sont entraînées par les eaux de ruissellement dans les sols. Les résultats de cette étude définiront les travaux de dépollution à entreprendre.

V. PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR PRIVATION DE JOUISSANCE ET DÉGATS

V.1. Dommages corporels et accident de la circulation

Les dommages corporels n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'indemnisation résultant des articles 2161-1 et suivants du code de la défense relatifs à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes. La prescription de trois jours instituée par l'article L.2161-2 ne leur est donc pas applicable. Il en est de même de tous les dommages résultant d'accidents de la circulation.

Ces dommages sont indemnisés dans les conditions définies par l'instruction générale n° 670/DEF/DAG/CX/3 du 19 janvier 1989 sur les réparations amiables ou judiciaires des dommages causés ou subis par les Armées (BOEM n° 461*) et relèvent, pour leur règlement, des attributions des bureaux régionaux du contentieux et des dommages.

V.2. Dommages matériels

Pour les dommages matériels directement imputables aux tirs, il convient de distinguer le préjudice résultant d'une servitude ou d'une privation de jouissance, du préjudice consécutif à des dégâts proprement dits.

V.2.1. Servitude et privation de jouissance

Une procédure d'indemnisation particulière a été prévue en contrepartie des servitudes et privations de jouissance imposées aux propriétés privées à l'occasion des exercices de tir (interdiction de circuler, d'exécuter certains travaux, de chasser, ...).

En effet, en application de l'article 2 de la loi du 17 avril 1901, ont été instituées des commissions d'évaluation composées chacune d'un fonctionnaire du commissariat de l'armée de terre, d'un représentant du génie et d'un représentant du préfet.

Il appartient à ces commissions de déterminer les taux d'indemnités, en l'absence de barème national fixé par voie réglementaire, à partir de critères qui tiennent compte de la périodicité et de la fréquence des tirs, de la nature des cultures ainsi que de la qualité et de l'étendue des terrains soumis à une servitude de fait.

La planification des tirs étant connue, le calcul des indemnités dues aux riverains des champs de tir peut intervenir rapidement soit en fin d'année, soit après chaque période de tir. Les indemnités sont liquidées par le bureau régional du contentieux et des dommages concernés (cf. Instruction générale n° 670/DEF/DAG/CX/3 du 19 janvier 1989).

Les commissions d'évaluation sont également compétentes pour fixer les tarifs d'indemnisation susceptibles de s'appliquer tant aux sociétés détentrices de droits de chasse qu'aux organismes ou particuliers tirant leur subsistance de l'exploitation forestière.

En ce qui concerne les tarifs d'indemnisation intéressant les forêts domaniales ou communales, conformément aux dispositions de la circulaire du 1^{er} septembre 1911 relative à l'organisation des champs de tir touchant à des forêts domaniales ou à des bois soumis au régime forestier, ils font l'objet d'une évaluation contradictoire pratiquée par un représentant des Armées et un représentant de l'administration des forêts, s'il s'agit de forêts domaniales avec, en outre, un représentant de la commune, s'il s'agit de forêts communales.

L'article 81 du régime extérieur précisera la date à laquelle les demandes doivent être adressées :

- soit en fin d'année ;
- soit après chaque période de tir.

V.2.2. Dégâts proprement dits.

Les commissions d'évaluation, composées comme indiqué supra, sont compétentes pour examiner toutes les demandes de réparation de préjudices et notamment constater la matérialité des faits. Mais lorsqu'il doit être procédé à des expertises, c'est aux bureaux régionaux du contentieux et des dommages qu'il

appartient d'instruire les dossiers et de liquider le montant des indemnités dues aux riverains des champs de tir.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1901, les indemnités doivent, sous peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à la mairie de la commune dans un délai de trois jours à compter de la fin des tirs. Pour éviter toute contestation en la matière, ainsi qu'il est précisé à l'article 96 de l'instruction générale déjà citée du 19 janvier 1989, « les dossiers transmis aux bureaux du contentieux et des dommages compétents devront comporter une copie de la lettre adressée par l'autorité militaire aux maires, les avisant de l'ouverture du délai de dépôt des réclamations à la mairie ».

Pour les dégâts aux routes, il convient de se reporter à l'article 97 de l'instruction générale du 19 janvier 1989 déjà citée.

Pour les dégâts aux forêts communales, domaniales, privées, il est fait appel aux seuls experts en ce domaine, ceux de l'Office National des Forêts.

Quiconque pénètre ou séjourne dans les terrains interdits définis par le présent régime ou y fait pénétrer des animaux ou véhicules de toute nature, le fait à ses risques et périls. Il est passible en outre des peines prévus par les articles R.413-5 et R.644-1 du Code pénal et peut se voir refuser tout droit à indemnité en cas d'accident ou d'incident.

Le régime extérieur indiquera que les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de la commune dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la fin des tirs, c'est-à-dire la fin de la période pour laquelle le commandant d'armes a adressé son programme de tir aux maires.

VI. DOCUMENTS A DETENIR

Dans le cadre du suivi des infrastructures de tir, les documents suivants sont à détenir :

VI.1. Par l'organisme responsable

- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Un cahier de consignes ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.

VI.2. Par l'échelon local du SID

- Un dossier d'immeuble conforme à l'IM n° 860/DEF/DCG/T/EJTA du 18 février 1987 parue au BOC/PP no 31 du 27 juillet 1987 ;
- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.

VI.3. Par l'officier tir

- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Un cahier de consignes ;
- Un registre de tir ;
- Un registre de désobusage ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.

ANNEXES

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

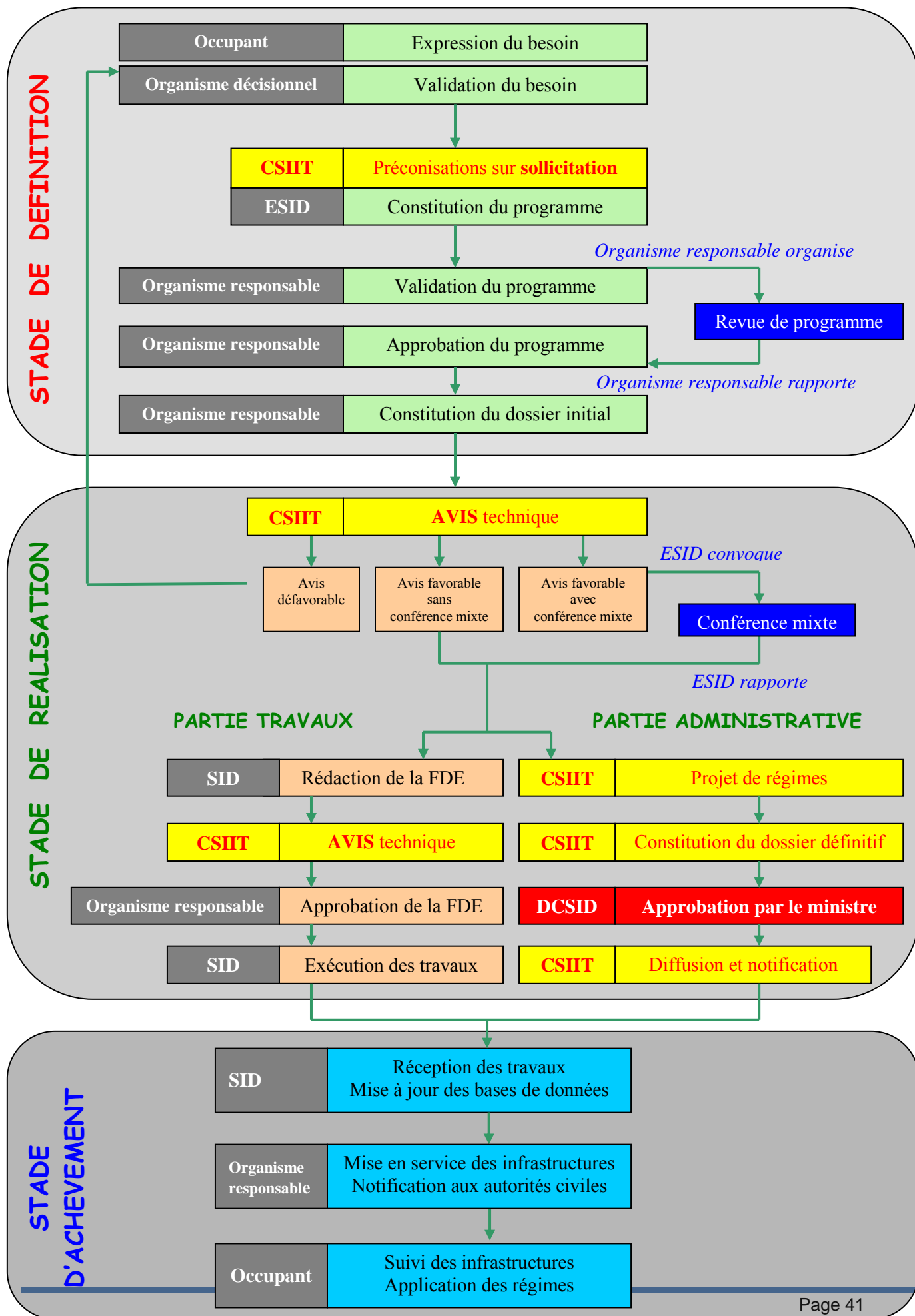
I - Abréviations relatives aux organismes

ALAVIA	Commandement de la force de l'aéronautique navale
BAAMA	Brigade Aérienne d'Appui à la Manœuvre Aérienne
CEAE	Centre d'Expertise de l'Armement Embarqué
CFA	Commandement des Forces Aériennes
CFT	Commandement des Forces Terrestres
CICAM	Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire
CSCTA	Commission Supérieure des Champs de Tir Aérien
CSIIT	Commission Supérieure Interarmées des Infrastructures de Tir
DCSID	Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
DDT	Direction départementale des territoires
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DRAC	Direction Régionale de l'Aviation Civile
DRE	Délégué aux Relations Extérieures
DRHAT	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
ELSID	Echelon Local du Service d'Infrastructure de la Défense
EMAA	Etat-Major de l'Armée de l'Air
EMAT	Etat-Major de l'Armée de Terre
EMM	Etat-Major de la Marine
EMZD	Etat-Major de Zone de Défense
ESID	Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense
SDFE	Sous-Direction Formation-Ecoles (appartient à la DRHAT)
SID	Service d'Infrastructure de la Défense
USID	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense
ZAD	Zone Aérienne de Défense

II - Abréviations techniques particulières

AIP	Air Information Publication (= MIA)
FDE	Fiche Descriptive Estimative
FL	Flight Level (niveau de vol)
LASER	Light Amplification by Stimulated Emission of Radiation (amplificateur de lumière par émission stimulée de rayonnement)
MIA	Manuel d'Information Aéronautique (= AIP)
NOTAM	Notice To Air Men (avis aux aviateurs)
RE	Régime Extérieur
RIC	Régime Intérieur Commun
RIE	Régime Intérieur Élémentaire
RP	Revue de Programme
ZD	Zone Dangereuse

ANNEXE 2 - SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



ANNEXE 3 - MODELE DE FEB

Corps

FEB

Garnison

1 - Indiquer s'il s'agit :

D'une création

Seule

En + de l'existant

D'une modification de l'existant

RE

RIC

RIE

(Joindre photocopie du document à modifier)

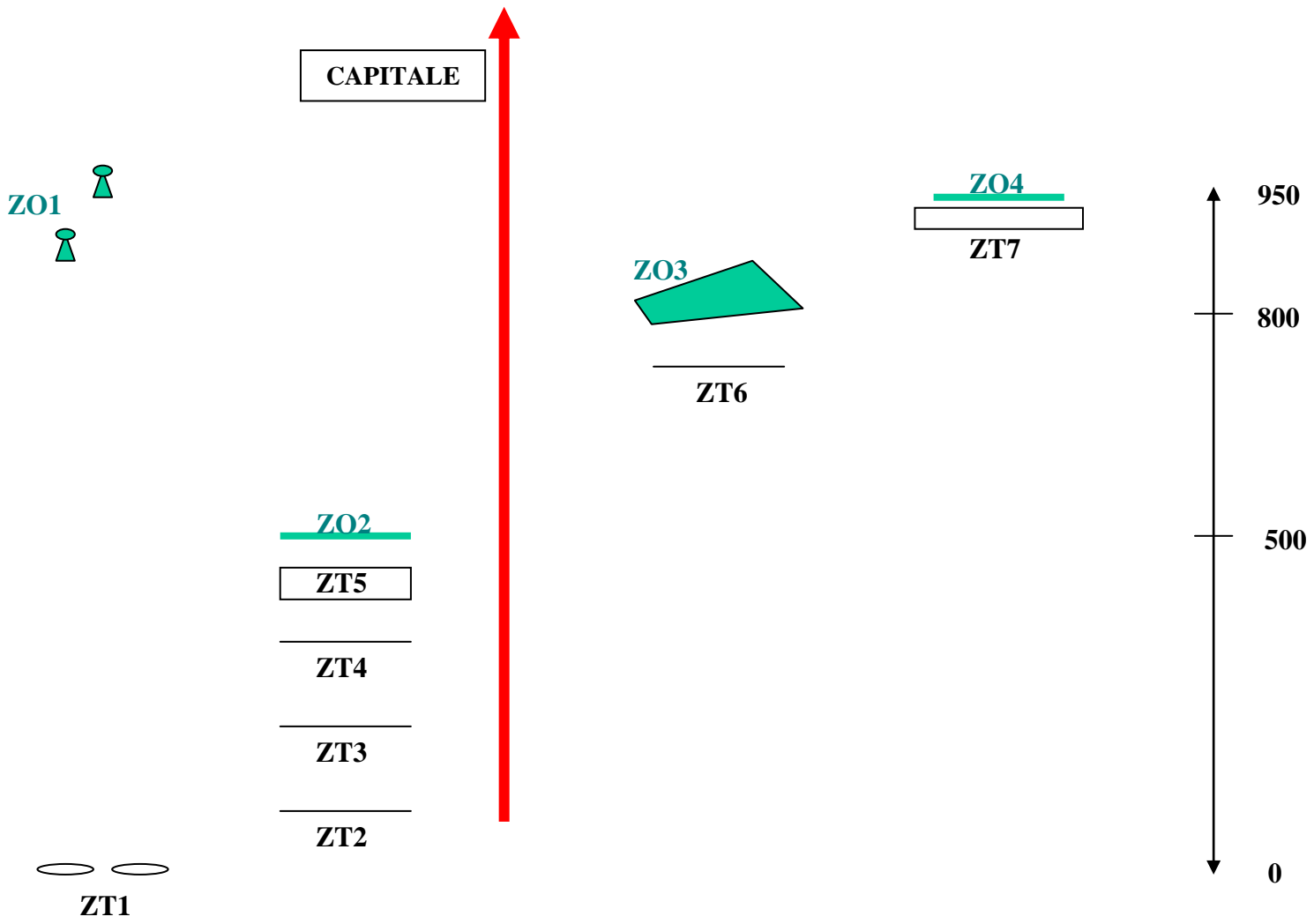
2 - Pour chaque dossier, joindre les photocopies des RIC et RE.

3 - Compléter le dossier en répondant aux questions suivantes :

<p>. Quand peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'époque de l'année. - Les jours de la semaine. - Les horaires d'activation.
<p>. D'où peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir, dans un premier tableau, le besoin (genre, type et nombre) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positions de tir. - Pas de tir. - Aires de tir en déplacement. - Autres (pour aéronef...) <p>. Joindre un croquis.</p>
<p>. Avec quoi peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir, dans ce tableau, pour chaque pas de tir ou position de tir... la liste des couples « arme-munitions » utilisés.</p>
<p>. A quelles distances peut-on tirer ?</p>	<p>. Ajouter deux colonnes à ce tableau afin de définir les distances d'emploi de chaque couple « arme-munition » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance mini. - Distance maxi.
<p>. Comment peut-on utiliser ses armes et ses munitions ?</p>	<p>. Ajouter trois colonnes à ce tableau afin de définir les conditions d'emploi et le genre de tir de chaque couple « arme-munition » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tir de jour, de nuit, sous éclairant... - au poser, en roulant, en translation, sur affût... - coup/coup, courtes rafales...
<p>. Où peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir dans un second tableau les objectifs, lignes de cibles et zones d'objectifs associés aux pas de tir, zones de positions...</p> <p>. Compléter le croquis.</p>
<p>. Sur quoi peut-on tirer ?</p>	<p>. Dans ce tableau, définir pour chaque objectif, zone d'objectifs... le genre et le nombre de cibles.</p> <p>. Pour une cible mobile, ajouter le sens et la longueur de déplacement.</p>

4 - Indiquer les objectifs à atteindre et les arguments qui ont motivé cette demande :

Exemple d'un schéma de principe



ANNEXE 4 - AIDE A LA REDACTION DE LA FICHE D'EXPRESSION DE BESOIN (FEB)

I : Préambule :

La Fiche d'Expression de Besoin (FEB) revêt une importance toute particulière pour la définition de votre future infrastructure de tir.

En effet, ce document est à l'origine de toute création, révision ou modification de votre installation de tir.

Sa rédaction suppose :

- De bien déterminer quels sont vos besoins et de les arrêter.
- De penser votre "FEB" uniquement au regard des exigences opérationnelles liées à l'entraînement des tirs qui vous incombent.
- : En aucun cas la rédaction de ce document ne doit être conduite dans un esprit ou une volonté de conception.
- : Numéroté et dater votre "FEB", afin d'en assurer le suivi et les modifications si nécessaires par la suite.

I.1 : Un peu d'aide :

Pour se faire :

- Prenez contact avec votre antenne locale SID, elle est à même de vous aider ;
- Munissez-vous des documents qui vous faciliteront la tâche lors de la rédaction tels que :
- Tome I, notice sur les infrastructures de tir ;
- TTA 263, organisation et équipements.

Ces documents sont en ligne sur le site :

[SGA/SID/infr@thèque/espaces métier infr@thèque/sécurité des tirs](mailto:SGA/SID/infr@thèque/espaces_métier_infr@thèque/sécurité_des_tirs)

Avant toute chose et afin de bien cerner votre réel besoin opérationnel, il est bon de se poser quelques questions élémentaires.

II : Les bonnes questions à se poser et à retranscrire

- A ce chapitre, répondez à chaque questionnement le plus précisément possible
- Il est capital que ce besoin opérationnel « *transpire* » à la lecture de votre "FEB".

II.1 : Pourquoi ai-je besoin de cette infrastructure de tir et quelle en est l'argumentation....

Ces questions sont à l'origine de la "FEB", c'est le début du raisonnement, habituellement dicté par :

- Les nécessités d'instruction et d'entraînement au tir ;
- Les directives des commandements et des états-majors;
- Les nouveaux systèmes d'armes ou les nouveaux couples "arme/munitions" en dotation ou à venir.

II.2 : A quelle époque de l'année, quels jours dans la semaine, selon quels créneaux horaires je souhaite mener mes tirs...

Déterminer :

- L'époque de l'année "de telle date à telle date", en tenant compte des périodes connues durant lesquelles l'infra tir sera fermée, pour des raisons aussi diverses que : chasse, ONF, coupes de bois en milieu forestier, entretien du camp, dépollution, restrictions incendie durant la saison estivale, périodes pastorales, etc....
- Les jours de la semaine durant lesquels les tirs seront exercés, en tenant compte des restrictions hebdomadaires s'il en est.
- Les créneaux horaires de tir en matinée, après midi et de nuit.

II.3 : Quel genre d'entraînement au tir je souhaite faire...

- Technique ;
- Tactique ;
- D'instruction...

II.4 : Nombre de tireurs envisagé pour cette infra tir....

Déterminer : Au profit de qui l'infrastructure de tir est destinée et à quel niveau organique ou articulation les tirs seront menés.

- Niveau équipe ;
- Niveau cellule ;
- Niveau groupe ;
- Niveau section, compagnie ;
- Mes abonnés ;
- Toute autre articulation.

Exemple :

Je souhaite mener des tirs d'infanterie au niveau section de combat doté de son armement organique...

Ma section type se compose de xx personnels...

II.5 : Quels types de couples arme/munitions je veux utiliser...

A cette question, répondez non seulement pour vos utilisateurs courants (votre régiment par exemple), mais aussi pour l'ensemble de vos abonnés ayant souvent leur spécificité propre en matière d'armement.

Pensez votre demande pour tout utilisateur habituel et occasionnel :

- Les Forces Spéciales ;
- La Marine ;
- L'Armée de l'Air ;
- Police et autres ;
- Les armées étrangères.

Pour répondre à cette question, associez à chaque arme, le type de munitions que vous voudriez utiliser.

- Je souhaite tirer avec le minimi en 7.62mm + les munitions de type : BO/BT/BP...

IMPORTANT :

Si vous êtes susceptible de servir des armements nouveaux et officiellement attendus dans un futur proche, incluez-les dans vos souhaits ainsi que les munitions appropriées.

II.6 : Où je veux exercer mes tirs, à quelles distances, à partir de quels endroits, sur quoi

II.6.1 : Où je veux exercer mes tirs :

- Raisonner principalement en compartiment de terrain, selon le ou les types d'entraînements souhaités ;
- Déterminez le nouveau terrain susceptible de servir d'infrastructure de tir ;
- Transmettre les renseignements concernant le terrain actuellement en service.

⇒ Joindre obligatoirement à votre "FEB", un plan de situation de type photo aérienne (Google Maps, Mappy) et un zoom de la zone concernée.

Dans le cas de la modification ou la révision d'un régime, joindre à votre "FEB" le régime existant ainsi que les plans.

II.6.2 : A quelles distances, je veux utiliser mes couples

- Ne pas déterminer de distances précisément ;
- Je souhaite utiliser les couple "A/M" précités aux distances maximales autorisées par la future "infra tir" ;
- Les distances de tir pour les modules "ISTC" sont déterminées par défaut.

▪ **II.6.3 : A partir de quel endroit, je veux exercer mes tirs :**

- Ne pas exprimer de coordonnées géographiques, mais déterminer la nature et le type d'infrastructure spécifique souhaitée (Ex : ATD, pas de tir adapté, ouvrage...)

▪ **II.6.4 : Sur quoi, je veux exercer mes tirs :**

- La ciblerie sera adaptée au type d'entraînement au tir que vous avez prévu.
 - Fixe ;
 - Mobile ;
 - Basculante ;
 - Carcasse...
- A ce titre, définissez quels sont les entraînements au tir que vous avez arrêté ;
- Ne déterminez en aucun cas, le nombre et le modèle (marque) de cible.

II.7 : De quelle manière je veux utiliser mon couple "arme/munitions" et sous quelle ambiance....

A cette question, vous devez choisir :

- Tirs fixes (poser, coucher, à genoux) ou en déplacement, en véhicule, à partir d'un hélicoptère etc...
- Sous quelle ambiance, de jour, de nuit, avec IL, sous éclairant...

III : La révision d'un régime

III.1 Régime atteignant les 15 ans :

Un an avant la date anniversaire du régime, le demandeur effectue une nouvelle "FEB" tenant compte des impératifs et réalités du moment en matière de tirs.

Cette nouvelle action implique de refaire le point précisément et tout particulièrement dans les besoins qui vraisemblablement ont évolués depuis le régime originel.

Une réunion avec vos abonnés est obligatoire afin de déterminer dans son ensemble, quel sera l'armement utilisé.

Faites aussi un point précis sur l'armement devenu obsolète et retiré du service, afin d'actualiser votre document.

III.2 : Révision complète d'un régime (refonte) :

Il s'agit de reprendre ou d'actualiser un régime intégralement ou partiellement.

Les limites du terrain peuvent évoluer et l'utilisation de "l'infra tir" peut être différente.

La rédaction d'une "FEB" est donc nécessaire.

IV : La modification d'un régime :

Il se peut qu'au fil du temps votre régime nécessite une ou plusieurs modifications, s'agissant par exemple du remplacement d'une munition par une autre, d'un changement d'horaire des tirs, d'un nouveau couple arme/munitions, la liste n'est pas exhaustive...

Ce ou ces modifications impliquent la rédaction d'une nouvelle "FEB" synthétisant l'ensemble des modifications en vue de l'actualisation du ou des régimes.

ANNEXE 5 - MODELE DE PROGRAMME

Volet n°1 : Expression des besoins - État des lieux.

- **Cadre général de l'opération :**

- Nom de l'opération ;
- Intervenants ;
- Genèse de l'opération (pourquoi fait-on cette opération) ;
- Objectif de l'opération (effet à obtenir) ;
- Place au sein d'un schéma directeur.

- **Données du terrain :**

- Caractéristiques physiques ;
- Place du projet dans l'environnement (Natura 2000, nuisances, dépollution préalable, ...) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse renseigné (pour un stand uniquement) ;
- Plan et coupes détaillés (pour un stand uniquement) ;
- Photographies.

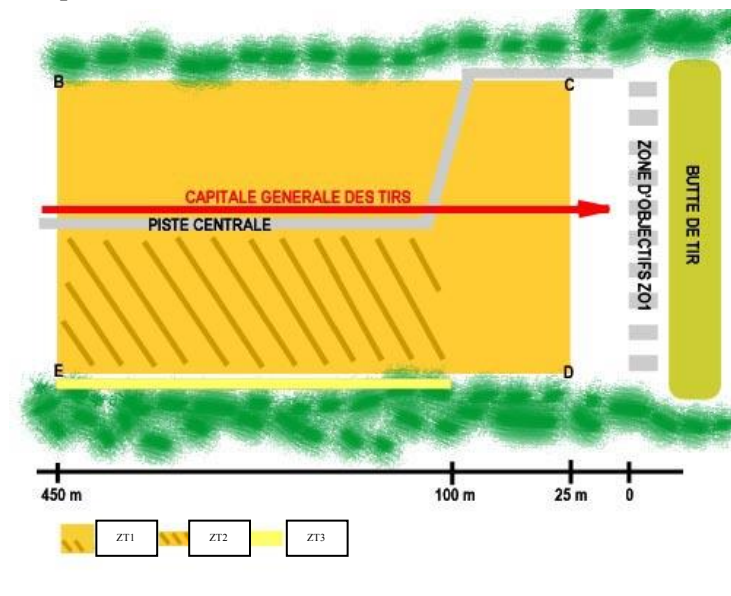
- **Données administratives :**

- Situation domaniale (données administratives) ;
- Régimes en cours de validité ;
- Dérogations accordées antérieurement ;
- Procès-verbal de la dernière visite annuelle ;
- Procès-verbal de la dernière revue groupée et de la dernière revue d'harmonisation.

Volet n°2 : Etudes de définition - Contrat d'objectif.

- **Organisation de l'infrastructure de tir :**

- Schéma de principe :



- Origine des tirs :

Ce champ de tir comporte (nombre) zone(s) de tir appelée(s) (noms)

Origine des tirs				
Nom	Largeur en m	Profondeur en m	Coordonnées métriques	
ZT1			X =	Y =
			X =	Y =
			X =	Y =
			X =	Y =

- Couples « armes-munitions » souhaités :

Couples arme / munition						
Armes	Munitions	Zones de tir			Genre de tir	
		ZT1	ZT2	ZT3		
Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	X	X	X	Tendu	
Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	X	X	X	Tendu	
Arme d'instruction antichar 84mm AT4CS	9mm BT	X	X		Tendu	

- Possibilités de tir souhaitées :

Possibilités de tir									
Origine des tirs	Couples « armes-munitions »		Objectifs associés	Tir // capitale - secteurs	Nombre de tireurs	Tir en déplacement	Jour / Nuit / Eclairage Artificiel	Butte	Distance de tir en m
ZT1	Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200 De 25 à 100 De 5 à 25
ZT1	Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200

- Capitale de tir et secteurs de tir :

Le gisement de la capitale générale des tirs est de (nombre) millièmes.

Sur le terrain, la capitale de tir est matérialisée de la manière suivante :

Capitale de tir					
Origine des tirs	Capitale	Au centre en arrière de la ZT	Représentation	Au centre en arrière de la ZO	Représentation
		Coordonnées métriques		Coordonnées métriques	
ZT1	1600	X = Y =	Poteau surmonté d'un drapeau rouge	X = Y =	Jalon rouge et blanc surmonté d'une croix de Saint-André

Sur le terrain, les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux ou des infrastructures remarquables aux emplacements suivants :

Secteurs de tir				
Nom	Coordonnées métriques		Couleur des losanges	Représentation
LG1	X =	Y =	Jaune et noir	Poteau
LD1	X =	Y =	Jaune et noir	Poteau

- Objectifs :
Ce champ de tir comporte (nombre) zone(s) des objectifs appelée(s) (noms).

Objectifs							
Nom	Largeur en m	Profondeur en m	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Coordonnées métriques	
ZO1			Ricochante / non ricochante	ALI / AC		X =	Y =
						X =	Y =

- **Dans le cas d'un stand de tir :**
 - Origines des tirs ;
 - Couples « armes-munitions » souhaités ;
 - Objectifs ;
 - Ciblerie ;
 - Exigences acoustiques (performances à atteindre) ;
 - Exigences thermiques et de ventilation ;
 - Surfaces utiles (analyse fonctionnelle) ;
 - Contraintes d'urbanisme.
- **Modalités d'exécution des tirs :**
 - Epoque ;
 - Jours ;
 - Horaires des tirs.
- **Limites des zones dangereuses et des réceptacles :**
 - Étude domaniale approfondie ;
 - Tracé sur un extrait de carte (au 1/25000) ;
 - Matérialisation sur le terrain, implantation des mesures de sécurité (barrières, panneaux, ...) – (coordonnées décimétriques WGS84).

La zone dangereuse est matérialisée par (nombre) barrières et par (nombre) pancartes :

Ces pancartes permanentes à volet fixe ou mobile et les barrières éventuellement associées sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées	
P n°	OUI / NON	OUI / NON	X =	Y =
P n°	OUI / NON	OUI / NON	X =	Y =

Un réceptacle de tir est matérialisé par des pancartes (R):

Ces pancartes sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
R n°	X =	Y =

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de circulation routière (CR) et de déviation (D).

Ces pancartes sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR n°	X =	Y =

N° pancarte	Coordonnées	
D n°	X =	Y =

Des vedettes sont nécessaires aux emplacements suivants :

N° vedette	Coordonnées	
V n°	X =	Y =

• **Contraintes - Dispositions diverses :**

- Consultation d'organismes extérieurs à la Défense (DDT, DDTM,...) ;
- Contraintes environnementales ;
- Sécurité de la circulation maritime ;
- Sécurité de la circulation aérienne ;
- Inscription à l'A.I.P. France ;
- Demande de NOTAM avant d'être activé ;
- Flèche maximale autorisée de (nombre) mètres ;
 - Premiers secours ;
 - Liaisons et transmissions ;
 - Prévention et lutte contre l'incendie.

• **Définition des travaux :**

- Définition sommaire des travaux à réaliser (esquisse) ;
- Proposition d'un plan pluriannuel d'équipements ;
- Estimation du coût global de l'ensemble (à l'investissement et à la maintenance sur 5 ans) ;
- Réalisation par tranche par phase des travaux et des équipements ;
- Estimation du calendrier de l'opération.

Volet n°3 : Fiche confidentielle

Ce volet, uniquement rempli dans le cas où la ZD de l'infrastructure de tir empiète sur un terrain civil, précise la nature et les résultats des contacts pris par les autorités militaires auprès des autorités civiles (notamment les maires) qui participeront ultérieurement à la conférence mixte.

Il doit nettement conclure aux chances de succès de la conférence mixte et souligner, le cas échéant, les points sur lesquels il risque d'y avoir désaccord entre les parties. Ce volet sera classé : « DIFFUSION RESTREINTE ».

ANNEXE 6 - MODÈLE DE R.I.E.



CENTRE D'EXPERTISE DES TECHNIQUES DE L'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE
BUREAU CHAMPS ET STANDS DE TIR



REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE

Du champ de tir **TC n°** du champ de tir Du complexe de tir n° du champ de tir De lieu (département)

Champ de tir pour la mise en œuvre coordonnée des armes d'un élément organique.

Approuvé par décision N°

Annexes :

- 1 - Schéma de principe
- 2 - Extrait de cartes
- 3 - Tableau de simultanéité de TC n° du champ de tir

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I – ORGANISATION DU CHAMP DE TIR

11) Schéma de principe

- Un schéma de principe représentant ce champ de tir est placé en annexe 1 à la fin du document.

12) Origine des tirs

- Ce champ de tir comporte (nombre) zone(s) de tir appelée(s) (noms)

Origine des tirs					
Nom	Largeur en m	Profondeur en m	Coordonnées métriques		
ZT1			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	
ZT2			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	
ZT3			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	
			X =	Y =	

Sur laquelle/lesquelles peuvent être utilisés le(s) couple(s) « armes-munitions » suivant(s) :

Couples arme / munition					
Armes	Munitions	Zones de tir			Genre de tir
		ZT1	ZT2	ZT3	
Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	X	X	X	Tendu
Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	7,62 N tous types	X	X	X	Tendu
Fusils à pompe cal. 12	Chevrotine 9 et 12 grains	X	X	X	Tendu
Pistolets-mitrailleurs	9 à 11,43 BO, BT et subsonique	X	X	X	Tendu
Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	X	X	X	Tendu
Tube réducteur de 7,5 Mle F1	Balle traceuse MLE F3	X	X	X	Tendu
Arme d'instruction antichar 84mm AT4CS	9mm BT	X	X		Tendu

13) Objectifs

- Ce champ de tir comporte (nombre) zone(s) des objectifs appelée(s) (noms).

Objectifs							
Nom	Largeur en m	Profondeur en m	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Coordonnées métriques	
ZO1			Ricochante / non ricochante	ALI / AC		X =	Y =
						X =	Y =

14) Capitale de tir, direction des objectifs et secteurs de tir

- Le gisement de la capitale générale des tirs est de (nombre) millièmes.
- Sur le terrain, la capitale de tir est matérialisée de la manière suivante :

Capitales de tir						
Origine des tirs	Capitale	Au centre en arrière de la ZT		Représentation	Au centre en arrière de la ZO	
		Coordonnées métriques			Coordonnées métriques	
ZT1	1600	X =	Y =	Poteau surmonté d'un drapeau rouge	X =	Y =
						Jalon rouge et blanc surmonté d'une croix de Saint-André

- Sur le terrain, les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux ou des infrastructures remarquables aux emplacements suivants :

Secteurs de tir				
Nom	Coordonnées métriques		Couleur des losanges	Représentation
LG1	X =	Y =	Jaune et noir	Poteau
LD1	X =	Y =	Jaune et noir	Poteau

15) Possibilités de tir

- Les possibilités de tir sont les suivantes :

Possibilités de tir									
Origine des tirs	Couples « armes-munitions »		Objectifs associés	Tir // capitale - secteurs	Nombre de tireurs	Tir en déplacement	Jour / Nuit / Eclairage Artificiel	Butte	Distance de tir en m
ZT1	Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200 De 25 à 100 De 5 à 25
ZT1	Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200
ZT1	Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200 De 25 à 100 De 5 à 25
ZT1	Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200
ZT1	Fusils, fusils d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses légères	5,56 tous types	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200 De 25 à 100 De 5 à 25
ZT1	Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO, BT et subsonique	ZO1	// - secteur	20	Oui / Non	J + N + EA	Oui / Non	De 100 à 200

- Au moment du tir, toutes les armes doivent être alignées face aux cibles.
- Le tir sur sol gelé ainsi que sur cible ricochante est interdit.
- Deux cibles ALI placées en pied de butte et espacées d'un mètre peuvent être mises en place par ligne de tir.

II – SIMULTANEITE

21) Entre TC n° (nombre) du champ de tir et les autres champs de tir du complexe de tir n° (nombre)

- La simultanéité d'activation fait l'objet d'un tableau joint au RIC.

22) Entre les différentes zones de tir de TC n° (nombre) du champ de tir

- La simultanéité d'activation des différentes zones de tir de TC n° (nombre) du champ de tir fait l'objet du tableau placé en annexe 3.

III - LIMITES DES ZONES DANGEREUSES ET DES RECEPTACLES

31) Activation de la zone dangereuse

- L'activation d'une zone de tir du champ de tir de TC n° (nombre) du champ de tir entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse du complexe de tir n° (nombre) (CPX n°).

32) Paramètres utilisés pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir

Construction de la zone dangereuse théorique			
Armes	Munitions	XM	XMR
Mitrailleuse lourde	12,7 BO, BT, BP		5250
FR 12,7	12,7 BO, BT, BP	4000	
Fusils, fusils d'assaut, fusils mitrailleurs mitrailleuses légères	7,62 N BO et BT	3850 Gabarit élargi	

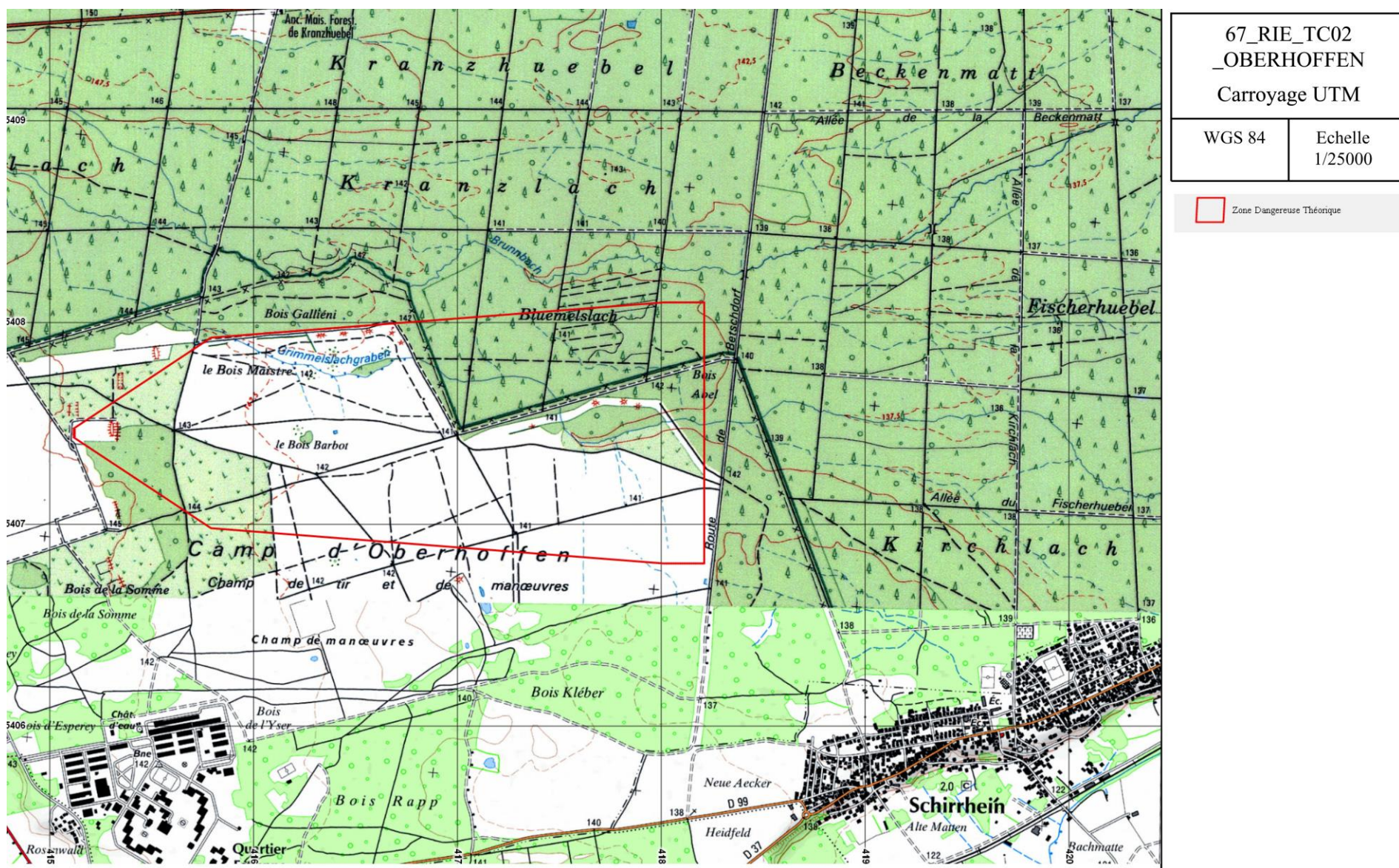
42) Tracés sur la carte

Les limites de la zone dangereuse théorique de TC n° (nombre) du champ de tir sont reportées par un trait fin rouge sur la carte jointe en annexe 2.

Annexe 1 : Schéma de principe (Modèle de RIE)



Annexe 2 : Extrait de carte (modèle RIE)



Annexe 3 : Tableau de simultan  it   de TC n   (nombre) du champ de tir

ZT	ZT1	ZT2
ZT1		Oui / Non
ZT2	Oui / Non	

ANNEXE 7 - MODELE DE R.I.C.



CENTRE D'EXPERTISE DES TECHNIQUES DE L'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE
BUREAU CHAMPS ET STANDS DE TIR



REGIME INTERIEUR COMMUN

Du/des complexe/s de tir n°1 et n°2
Du terrain de lieu (département)

Approuvé par décision N°

Annexes :

- 1 – Tableau de simultanéité
- 2 – Extrait de cartes

Annule et remplace tous les documents antérieurs

Le RIC est le régime intérieur adapté à toutes les infrastructures de tir du/des complexe(s) du terrain. Il définit les possibilités offertes **en commun** sur tous les champs de tir du complexe.

Le RIE est le régime intérieur adapté à un champ de tir unique. Il définit les possibilités offertes en fonction du couple arme-munition et de sa zone dangereuse théorique associée.

I – EPOQUES, JOURS ET HORAIRES DES TIRS

11) Epoques

12) Jours

13) Horaires

- Des restrictions peuvent être décidées par l'officier tir de la garnison.

II – ORGANISATION

21) Complexes de tir

- Le terrain de lieu comporte (nombre) complexes de tir.

Complexes de tir	
	CPX 1
	CPX 2

22) Champs de tir

- Le complexe de tir n° (numéro) (CPX numéro) comporte les (nombre) champs de tir suivants :

Champs de tir	
CPX 1	
TC 01	A
CPX 2	
GM 03	A
TC 02	A

Nota : *Catégorie au regard du désobusage.*

Les champs de tir sont classés en deux catégories :

- *Champ de tir de catégorie A : C'est un champ de tir dont, au moment de son utilisation, aucune partie de sa Zone Dangereuse Théorique (ZDT) n'est commune avec tout ou partie de la ZDT d'un autre champ de tir.*
- *Champ de tir de catégorie B : C'est un champ de tir dont, au moment son utilisation, une partie, ou la totalité, de sa ZDT est commune avec tout ou partie de la ZDT d'un autre champ de tir.*

23) Couples «armes-munitions »

- Les couples « armes-munitions » autorisés sur les différents champs de tir du terrain de (nom) sont répertoriés dans chaque RIE.

24) Origine des tirs

- Pour chaque RIE, l'origine des tirs est déclinée en 3 tableaux :

- Un premier tableau indique les différentes zones de tir (ZT) du champ de tir, leurs dimensions et les coordonnées de leurs extrémités. Une ZT est le terme générique pour définir l'emplacement où sont

situés les tireurs et les armes. Par exemple, il pourra s'agir d'une **position de tir**¹, d'un **pas de tir**², d'un **aire de tir**³.

- Un second tableau fixe, pour chaque zone de tir du champ de tir les couples « armes-munitions » associés autorisés.
- Un troisième tableau indique :
 - toutes les zones d'objectifs (ZO) associées à chaque ZT du champ de tir ;
 - si les tirs peuvent être exécutés en déplacement ou non ;
 - si les tirs sont autorisés de jour (J), de nuit (N), sous éclairage artificiel (EA) ;
 - le nombre de tireurs et de véhicules... maximums autorisés sur chaque ZT ;
 - si les tirs sont exécutés parallèlement à la capitale ou en secteurs.

25) Objectifs

- Pour chaque RIE, le type d'objectif et les coordonnées des extrémités de chaque zone des objectifs (ZO), sont indiqués dans un tableau avec le nombre, le genre et le type de cibles autorisées (ALI, AC, motorisée, mobile, fixe, ricochante). Une ZO est le terme générique pour définir l'emplacement où sont situées les cibles. Par exemple, il pourra s'agir d'un objectif unique, d'une ligne d'objectifs, d'une zone globale d'objectifs.
- L'ensemble de la ciblerie est disposé à l'intérieur des différentes ZO des champs de tir.

26) Capitale de tir

- La capitale de tir est uniquement indiquée dans le RIE de chaque champ de tir où les tirs s'effectuent parallèlement à la capitale. Elle est définie par un gisement d'orientation (angle en millième) et est matérialisée sur le terrain par un poteau origine et un jalon guide surmonté d'une croix de Saint-André ou un repère caractéristique sur le terrain (exemple : château d'eau, botte de foin, cabane en bois ...) ;
- L'ensemble des coordonnées sont indiquées dans le RIE.

27) Direction générale des objectifs

- La Direction Générale des Objectifs (DGO), est indiquée dans le RIE de chaque champ de tir où les tirs s'effectuent en secteurs entre une limite gauche et une limite droite. Elle est définie par des coordonnées d'un repère caractéristique sur le terrain.
- L'ensemble des coordonnées sont indiquées dans le RIE.

28) Tirs parallèles à la capitale, tirs en secteurs

- Les notions de tirs parallèles à la capitale de tir et tirs en secteurs sont importantes à acquérir.
- Tirs parallèles à la capitale :
 - Pour certaines ZT, les tireurs ont l'obligation de tirer **parallèlement à la capitale**, c'est-à-dire que chaque tireur tire dans **son** couloir fictif (non délimité sur le terrain).

¹ Il s'agit d'un emplacement pour un seul tireur fixe, un seul engin fixe, une seule pièce fixe ou un hélicoptère stationnaire...

² Il s'agit d'emplacements alignés pour plusieurs tireurs fixes ou plusieurs engins fixes...

³ Il s'agit d'une surface de tir autorisée pour un ou plusieurs tireurs ou engins... qui se déplacent ou non. Le sens et le mode de déplacement sont fixés par l'exercice défini par le directeur de tir. L'endroit et le moment du tir sont également fixés par l'exercice. Cependant, tous les tireurs et/ou les engins... ont l'**obligation d'être alignés perpendiculairement à la Direction Générale des Objectifs (DGO) ou à la capitale de tir au moment du tir...**

- Au moment du tir :
 - Tous les tireurs sont alignés perpendiculairement au gisement de la capitale ;
 - Chaque tireur ne traite que **ses** cibles apparaissant en face de lui.
- Tirs en secteurs :
 - Pour d'autres ZT, les tireurs ont l'obligation de tirer sur une ou plusieurs ZO entre une limite gauche et une limite droite représentées sur le terrain par des poteaux de couleur ou une infrastructure remarquable (exemple : manche à air, tas de bois, maison en ruine, affût de chasse,...).
 - Ainsi :
 - Suivant sa position sur la ZT, chaque tireur peut traiter les cibles de la ou les ZO se trouvant à l'intérieur de **son** secteur de tir ;
 - Les limites gauche et droite du secteur de tir sont obligatoirement à vue du tireur au moment du tir ;
 - Au moment des tirs, tous les tireurs restent alignés perpendiculairement à la direction des objectifs associés.

III – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CHAMPS DE TIR

31) Généralités

- Tous les tirs s'effectuent conformément à la PIA 207 et à la réglementation en vigueur.
- Le tir sur sol gelé est interdit.
- Pour les tirs en déplacement avec un véhicule, les positions du début et de la fin du tir sont indiquées sur le terrain.
- Le champ de tir est obligatoirement reconnu de jour par les tireurs effectuant un tir de nuit.
- Lorsque les tirs sont autorisés en déplacement, toutes les armes doivent être alignées face aux cibles au moment du tir.
- Pour les tirs hélicoptères, les marquages aux sols seront conformes à la notice sur les infrastructures de tir TOME III.
- Lors de l'emploi de la munition GALIX 17, l'officier tir organisera les tirs dans les conditions de sécurité prévues à la PIA 207.
- Si le vent latéral est supérieur à 10 m/s ou si le vent longitudinal est supérieur à 20 m/s, le tir au FR 12,7 est interdit.

32) Distances à respecter

- Les tirs à moins de 5 m sont interdits.
- Lors des tirs avec des armes possédant des gabarits de position, les distances de sécurité devront être respectées, conformément à la notice sur les infrastructures de tir TOME II.
- Pour les tirs à la mitrailleuse de 12,7 mm, au canon de 20 mm et au canon de 25 mm, un gabarit de position sera respecté conformément aux fiches de sécurité de la PIA 207 et à la notice sur les infrastructures de tir TOME II. Au minimum, une distance de sécurité des tireurs de 15 m côté éjection des douilles sera respectée.
- Le tir à la roquette AC et à l'ERYX s'effectue sur des cibles non ricochantes se situant à 100 m minimum du tireur.
- Les distances minimales de tir avec les missiles, les lances roquettes, les FLG, les LGI et les MMO sont à respecter conformément à la notice sur les infrastructures de tir TOME II.

- Pour le tir de missiles et de roquettes AC, un gabarit de position sera respecté de part et d'autre et en arrière de la pièce conformément aux fiches de sécurité de la PIA 207 et à la notice sur les infrastructures de tir TOME II.
- Pour les tirs de missiles HOT sol-sol l'angle de site est compris entre -2° à $+1^{\circ}$.
- Pour le LGA tous les tirs s'effectuent impérativement à partir du tourelleau LGA. De plus, les tirs à une distance inférieure à 100 m sont interdits.
- Pour les tirs aux canons de 105 et 120 mm, une distance de sécurité des tireurs fantassins minimum de 75 m devra être respectée entre le char et les fantassins.

33) Munitions explosives

- Sur les parcours l'utilisation des grenades offensives explosives s'effectue uniquement dans le cadre de lancers de combat comme expliqué dans la fiche de sécurité de la PIA 207. En particulier, ces tirs sont interdits de nuit et aucun personnel ne doit se trouver dans un rayon de 150 m sauf s'il est abrité derrière un obstacle ou dans un véhicule blindé.
- Les rondins de bois destinés à la réalisation d'un abattis seront au maximum de 20 et positionnés dans des réservations à demeure.
- Pour un abattis, aucun personnel n'est autorisé à rester à l'intérieur de la zone dangereuse théorique au moment du tir.
- Concernant les explosifs utilisés pour les tirs d'ambiance :
 - ils ne peuvent être mis en œuvre qu'en avant et sur les flancs de la troupe, en une ou plusieurs charges, chacune d'elle ne pouvant dépasser 250 gr ;
 - les distances de sécurité à observer seront conformes à la notice sur les infrastructures de tir TOME II ;
 - ces charges ne peuvent être amorcées que par une mise de feu électrique ou tout autre moyen à déclenchement instantané ;
 - les tirs s'effectueront conformément à la PIA 207 et au TTA705/GEN 301.

34) Non fonctionnement

- En cas de non fonctionnement d'une munition, un compte rendu est effectué au PC camp à la fin des tirs. La recherche et la destruction des projectiles non explosés ne débiteront que sur ordre de l'officier de tir.
- Les munitions n'ayant pas fonctionné seront détruites conformément à la réglementation en vigueur.
- Toute personne trouvant un projectile non éclaté devra le signaler immédiatement à la gendarmerie la plus proche et/ou au bureau sécurité tir du camp/de garnison, en indiquant l'emplacement exact de l'engin après l'avoir repéré à l'aide, par exemple d'une baguette fichée en terre à 1 ou 2 mètres du projectile et surmontée d'un papier ou d'un chiffon. Il est formellement interdit de toucher au projectile non éclaté.

35) Incendie

- En fonction des conditions météorologiques locales, l'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines peut être interdit par l'officier tir du camp/de garnison.
- Il est interdit de faire du feu sur les champs de tir.
- Les mesures locales spécifiques de prévention contre l'incendie, les moyens de lutte (personnel et matériel), ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.
- Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte incendie et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

IV – DISPOSITIONS DE NUIT

- Le champ de tir est obligatoirement reconnu de jour par les tireurs effectuant un tir de nuit.
- Les divers jalons du champ de tir (limites droites et gauches, extrémités des aires de tir en déplacement, extrémités des zones d'objectifs, DGO...) sont équipés de dispositifs lumineux :
 - Les limites de ZT et les capitales de tir seront signalées par des cyalumes de couleur ou des éclairages artificiels.
- Les objectifs peuvent être éclairés par les différents moyens réglementaires (mines éclairantes, artifices éclairants à main et à fusil, ...) ou éclairage artificiel.
- L'emploi d'artifices et de munitions éclairantes est subordonné à l'accord de l'officier tir du camp/de garnison.
- La mise en œuvre d'explosifs et le tir de munitions explosives est interdit.
- Le tir avec un appareil de vision nocturne est autorisé.

V – SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

- Le terrain de (nom) est inscrit à l'AIP France.
- Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux. Le tir sera immédiatement interrompu.

VI – ZONES DANGEREUSES ET RECEPTACLES

61) Gabarit élémentaire de sécurité

- Le gabarit élémentaire de sécurité d'une arme est constitué par l'ensemble du terrain susceptible d'être soumis aux dangers normaux du tir. Il concerne une seule arme fixe tirant une munition donnée sur un objectif ponctuel fixe.
- Le nombre des tireurs et des objectifs, leurs déplacements éventuels conduisent à définir une zone dangereuse construite à l'aide du gabarit élémentaire de sécurité.
- La zone dangereuse théorique (ZDT) est constituée par l'ensemble du terrain susceptible d'être soumis aux dangers normaux du tir en tenant compte du nombre et de la position des armes et des objectifs et de leur déplacement éventuel.

62) Zone dangereuse théorique

- La zone dangereuse théorique d'un champ de tir du terrain de (nom) (sauf nom du champ de tir), est calculée en fonction du ou des couples « armes-munitions » utilisés le ou les plus contraignants.
- Donc, dans chaque RIE (sauf nom du champ de tir), un tableau liste les principaux paramètres utilisés pour définir soit la ZDT du champ de tir.
- Les limites des zones dangereuses théoriques (ZDT) sont reportées par un trait fin rouge sur les cartes jointes à chaque RIE.
- Sur le parcours (nom), si certaines ZDT couvrent une tour de contrôle, elle devra être vide de tout personnel pendant les tirs depuis les ZT correspondantes.
- Pour AR et HS, les zones dangereuses théoriques sont calculées sous forme de calques conformément au TTA 208.

63) Zone dangereuse réelle

- La Zone Dangereuse Réelle (ZDR) est constituée de l'ensemble des zones dangereuses théoriques des champs de tir du/des complexe(s) du terrain. Ces limites sont supérieures aux limites de l'ensemble des zones dangereuses théoriques et fermées à toute personne non autorisée par l'officier tir du camp/de garnison à l'aide de pancartes, de barrières et éventuellement de vedettes de tir.
- Les limites de la ZDR du terrain de (nom) sont déterminées grâce à la ZDR du CPX (numéro) et reportées par un trait épais rouge sur la carte jointe.
- L'utilisation d'un champ de tir du CPX (numéro) entraîne systématiquement l'activation de la ZDR de ce CPX.

Nota : Lors de l'utilisation de couples « armes-munitions » très contraignants sur le CPX (numéro), certaines zones dangereuses théoriques sortent de la ZDR. Dans ce cas, il est nécessaire d'activer la zone dangereuse réelle supplémentaire de CPX (numéro) reportée par des pointillés épais rouges sur la carte jointe.

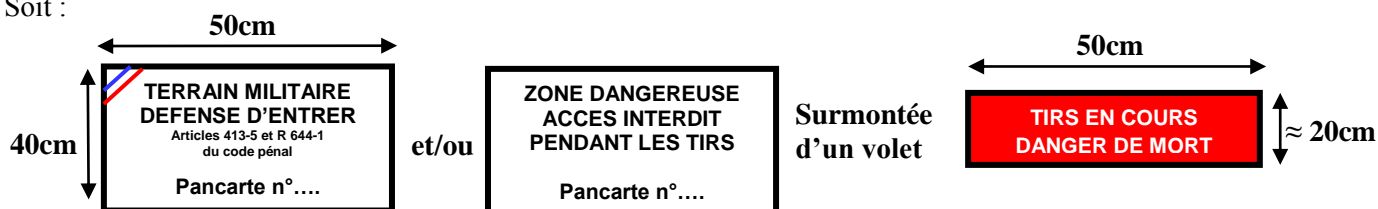
64) Dérogation

- Par décision ministérielle n° /DEF/SGA/DCSID/ du :
 - l'emploi de l'XMR pour le RIE (nom) est autorisé pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir ;
 - l'emploi de l'Xr pour le RIE (nom) est autorisé pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir.

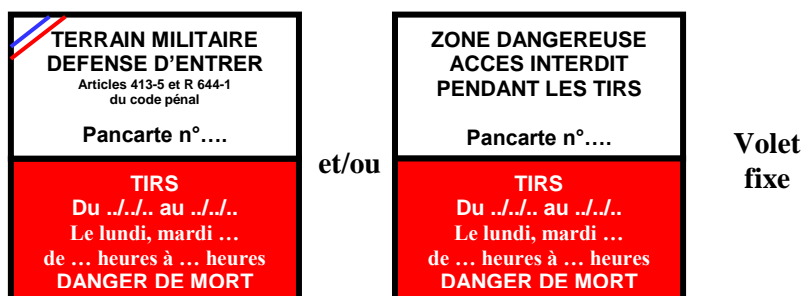
65) Matérialisation de la zone dangereuse réelle

- La zone dangereuse réelle est indiquée sur la carte par des pancartes et des barrières dont les emplacements sont reportés sur la carte jointe.
- Les coordonnées de ces pancartes et de ces barrières sont toutes répertoriées dans les tableaux du régime extérieur.
- Afin d'améliorer les moyens d'interdiction d'accès à la ZDR, des pancartes et des barrières supplémentaires non numérotées seront ajoutées autant que besoin par l'officier tir de la garnison en liaison avec le responsable SID local.
- Lors des séances de tirs, les barrières doivent rester fermées en permanence. Elles ne sont ouvertes qu'au passage des personnes autorisées.
- Les pancartes indiquant la zone dangereuse réelle du complexe (numéro) sont permanentes et ne nécessitent donc pas une activation avant le tir et une fermeture après le tir.
- Ces pancartes permanentes à volet fixe mentionnent :

Soit :



Soit :



- Les pancartes indiquant la zone dangereuse réelle du complexe (numéro) sont à volet mobile et nécessitent donc une activation avant le tir et une fermeture après le tir.
- Ces pancartes permanentes à volet mobile mentionnent :



et/ou



- Les coordonnées de ces pancartes et de ces barrières sont toutes répertoriées dans le tableau suivant :

Zone dangereuse réelle des complexes				
N° de pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées métriques	
P1-1	Non	Non	X =	Y =
P1-2	Non	Oui	X =	Y =
P1-3	Non	Oui	X =	Y =
N° de pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées métriques	
P2-1	Non	Non	X =	Y =
P2-2	Non	Oui	X =	Y =
P2-3	Non	Oui	X =	Y =

66) Réceptacle

- **Le réceptacle** est utilisé exclusivement pour les tirs d'artillerie, mortiers et avions. Il s'agit de la zone à l'extérieur de laquelle ne doit se produire aucun impact direct.
- Il est fermé à toute personne non autorisée par l'officier de tir du camp/de garnison.
- Seul l'officier de tir du camp/de garnison autorise l'utilisation de tout ou partie du réceptacle.

67) Matérialisation du réceptacle

- Les limites du réceptacle sont matérialisées sur le terrain par des pancartes permanentes (**R**) qui ne nécessitent pas d'activation avant le tir et une fermeture après le tir.
- Les emplacements des pancartes du réceptacle sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Réceptacles		
N° de pancarte	Coordonnées métriques	
ART 1-1	X =	Y =
ART 1-2	X =	Y =

- Afin d'améliorer les moyens d'interdiction d'accès au réceptacle, des pancartes et des barrières supplémentaires non numérotées seront ajoutées autant que besoin par l'officier tir du camp en liaison avec le responsable SID local.
- Elles indiquent :



68) Engins non explosés

- Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :



- Un jeu de plusieurs dizaines de ces pancartes spécifiques doit être stocké et mis en place par l'officier de tir autour de la zone dangereuse théorique dès qu'une munition explosive n'a pas fonctionné et n'a pas été retrouvée sur le terrain. Ces pancartes restent en place et la zone dangereuse théorique interdite à toute personne tant que la munition n'a pas été détruite.

VII – MESURES SPECIALES

71) Vedettes

- 30 minutes avant le début de la séance de tir, les vedettes sont mises en place. Les emplacements des vedettes sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

72) Tours

- L'aménagement de certains champs de tir peut comporter des tours de commande et de contrôle. Les emplacements des tours sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau des tours		
N° de tour	Coordonnées métriques	
T1-1	X =	Y =
T1-2	X =	Y =

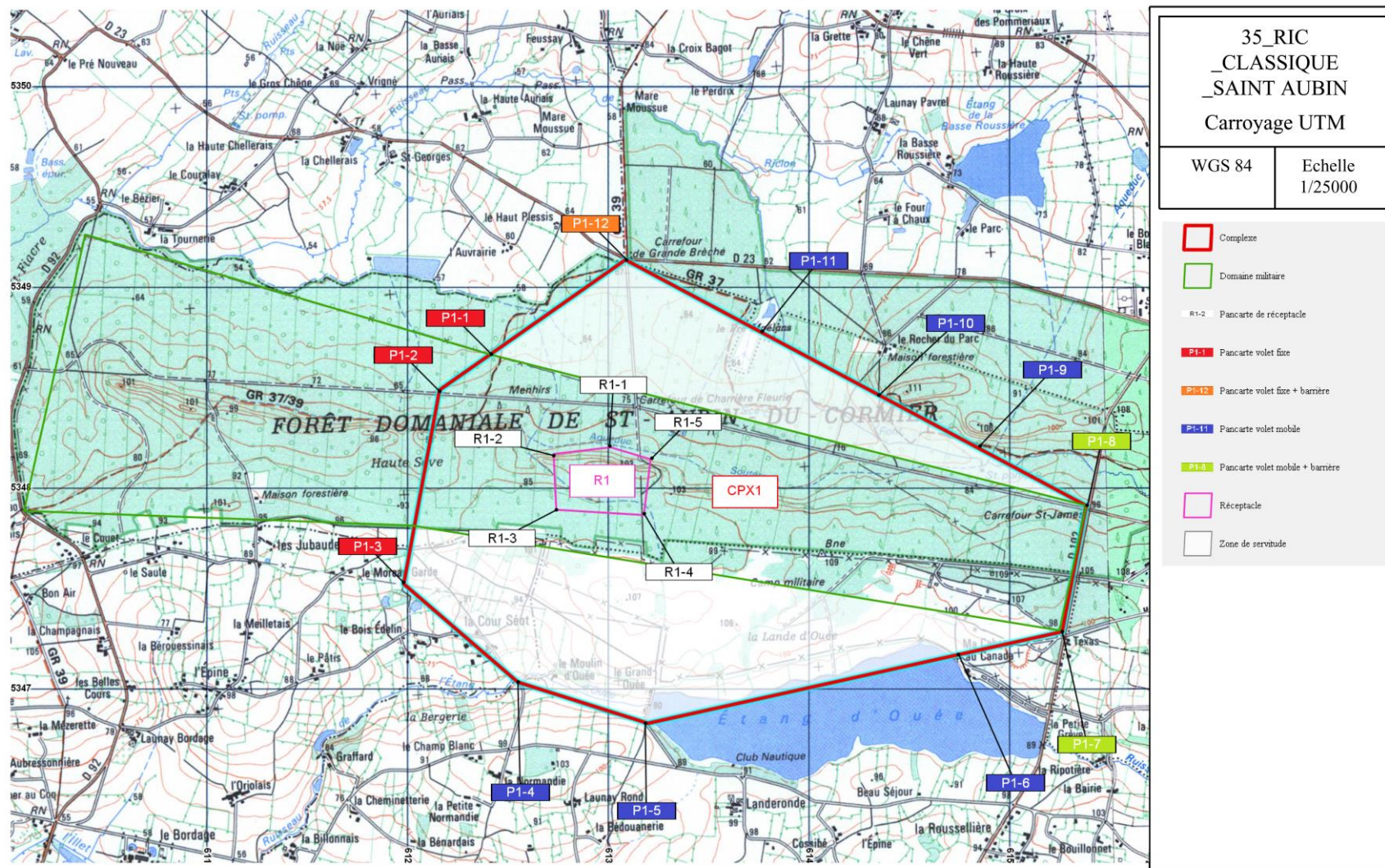
VIII – SIMULTANEITE

- La simultanéité d'activation sur le terrain de (nom) est établie en tenant compte :
 - des différentes zones dangereuses théoriques ;
 - des calques établis pour les tirs courbes et pour les tirs à partir d'hélicoptères.
- Les calques établis pour les tirs courbes et pour les tirs à partir d'hélicoptères sont vérifiés par l'officier de tir. Ce dernier déterminera la simultanéité d'activation entre les tirs AR, HS et les champs de tir du camp.

Annexe 1 – Tableau de simultanéité

				CPX	CPX 1	CPX 2	
				Champ de tir	TC 01	GM 03	TC 02
				ZT	ZT 1	ZT 1	ZT 1
				Famille	ALI	GRENADES	ALI
CPX	Champ de tir	ZT	Famille	// ou secteur	//	LG 01 – LD 01	//
CPX 1	TC 01	ZT 1	ALI	//		Non	Oui
CPX 2	GM 03	ZT 1	GRENADES	LG 01 – LD 01	Non		Non
	TC 02	ZT 1	ALI	//	Oui	Non	

Annexe 2 - Extrait de carte (modèle RIC)



ANNEXE 8 - MODELE DE R.E.



CENTRE D'EXPERTISE DES TECHNIQUES DE L'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE
BUREAU CHAMPS ET STANDS DE TIR



REGIME EXTERIEUR

Du camp/terrain De lieu (département)

Approuvé par décision N°

Annexe :

1 - Extrait de cartes

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I – EPOQUES, JOURS ET HORAIRES DES TIRS

- 11) Epoques
- 12) Jours
- 13) Horaires

II – LIMITES DES ZONES DANGEREUSES ET DES RECEPTACLES

21) Activation de la zone dangereuse

- L'utilisation d'un champ de tir entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse du RE.

22) Tracés sur la carte jointe en annexe

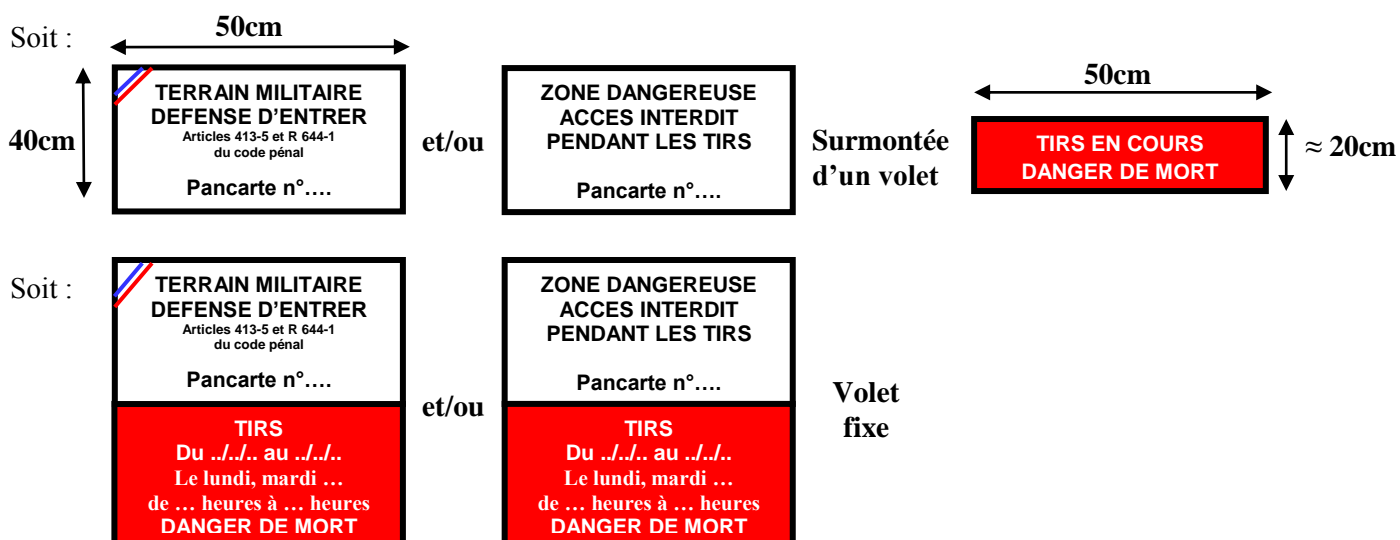
- Les limites de la zone dangereuse du RE sont reportées par un trait épais rouge sur la carte jointe en annexe 1.
- Les limites du réceptacle sont reportées par un trait pointillé épais rose sur la carte jointe en annexe 1.

23) Matérialisation sur le terrain

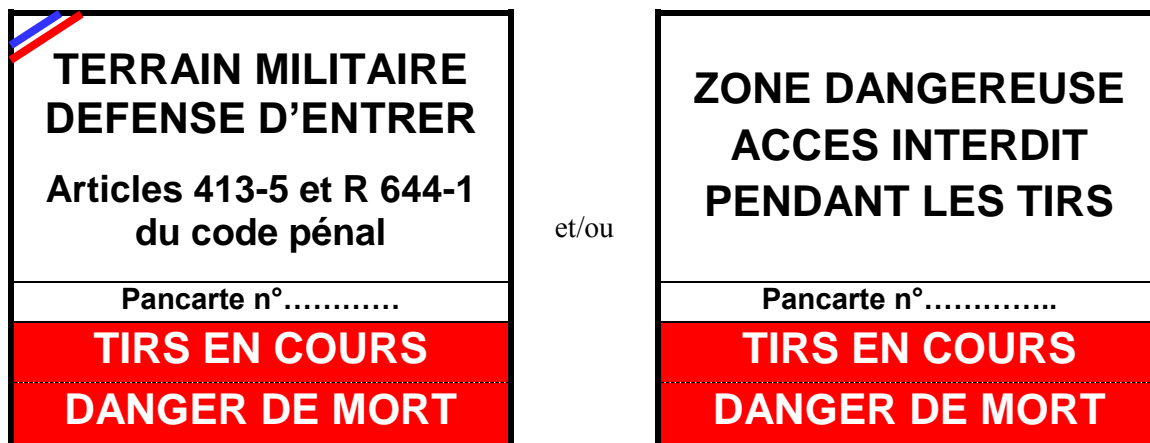
- La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par (nombre) pancartes (type) dont (nombre) sont associées à des barrières.
- Les barrières doivent rester fermées en permanence. Elles ne sont ouvertes qu'au passage des personnes autorisées.
- Les emplacements des pancartes et des barrières sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau des pancartes et barrières				
N° de pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées métriques	
P1	Non	Non	X =	Y =
P2	Non	Oui	X =	Y =
P3	Non	Oui	X =	Y =

- Afin d'améliorer les moyens d'interdiction d'accès à la ZDR, des pancartes et des barrières supplémentaires non numérotées seront ajoutées autant que besoin par l'officier tir du camp/ de la garnison en liaison avec le responsable SID local.
- Les pancartes permanentes à volet fixe mentionnent :



- Les pancartes permanentes à volet mobile mentionnent :



- Les pancartes indiquant la zone dangereuse réelle du complexe (numéro) sont permanentes et ne nécessitent donc pas une activation avant le tir et une fermeture après le tir.
- Les pancartes indiquant la zone dangereuse réelle du complexe (numéro) sont à volet mobile et nécessitent donc une activation avant le tir et une fermeture après le tir.
- Afin d'améliorer les moyens d'interdiction d'accès au réceptacle, des pancartes et des barrières supplémentaires non numérotées seront ajoutées autant que besoin par l'officier tir du camp/de garnison en liaison avec le responsable SID local.
- Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :



- Un jeu de plusieurs dizaines de ces pancartes spécifiques doit être stocké et mis en place par l'officier de tir autour de la zone dangereuse théorique dès qu'une munition explosive n'a pas fonctionné et n'a pas été retrouvée sur le terrain. Ces pancartes restent en place et la zone dangereuse théorique interdite à toute personne tant que la munition n'a pas été détruite.
- La zone dangereuse est matérialisée en mer par (nombre) amer(s).
- Les emplacements des amers sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des amers		
N° d'amer	Coordonnées métriques	
A 1	X =	Y =

III – MESURES SPECIALES

31) Vedettes, déviations, guets et bouées

- **30 minutes** avant le début de la séance de tir, les vedettes sont mises en place. Les emplacements des vedettes sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des vedettes		
N° de vedette	Coordonnées métriques	
V1-1	X =	Y =
V1-2	X =	Y =

- **30 minutes** avant le début de la séance de tir, toutes les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de déviation. Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des déviations		
N° de déviation	Coordonnées métriques	
D1	X =	Y =
D2	X =	Y =

- **30 minutes** avant le début de la séance de tir, les guets sont mises en place. Les emplacements des guets sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des guets		
N° de guet	Coordonnées métriques	
G1	X =	Y =
G2	X =	Y =

- **30 minutes** avant le début de la séance de tir, les bouées sont mises en place. Les emplacements des bouées sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des bouées		
N° de bouée	Coordonnées métriques	
B1	X =	Y =
B2	X =	Y =

32) Fanions

- L'activation d'un champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de l'entrée du champ de tir avant le début de la séance de tir.
- De nuit, les fanions sont remplacés par des dispositifs lumineux.

33) Annonce de début et de fin de tir

- Par téléphone ou par radio au bureau sécurité tir du camp/de garnison.
- Le début et la fin des tirs sont annoncés sur le champ tir par des coups d'avertisseur selon le code sonore suivant :
 - Avant le début du premier tir : 3 coups courts,
 - A la fin du dernier tir : 1 coup long.
- Arrêt du tir immédiat : par radio ou par téléphone.

IV – ARMES ET MUNITIONS AUTORISEES

41) Armes

- Armes légères d'infanterie ;
- Canons chars ;
- Canons artillerie ;
- Canons hélicoptères ;
- Canons avions ;
- Missiles ;
- Mortiers ;
- Roquettes ;
- Bombes ;
- Lasers.

42) Munitions

- Munitions réelles ;
- Munitions éclairantes ;
- Munitions explosives.

V – DIRECTION GENERALE DES TIRS

- Les tirs sont exécutés selon la direction générale suivante : ...

VI – SECURITE DE LA CIRCULATION AERIENNE

- Le camp/terrain de (nom) est inscrit à l'AIP France.
- Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux. Le tir sera immédiatement interrompu.

VII – PROJECTILES NON ECLATES

71) Mesures prises en vue de la recherche et de la destruction des projectiles non éclatés

- Les munitions dangereuses seront détruites conformément à la réglementation en vigueur.

72) Conduite à tenir par les civils en cas de découverte d'un projectile non éclaté

- Il est formellement interdit de toucher un projectile non éclaté.
- Toute personne trouvant un projectile non éclaté devra signaler immédiatement le fait à l'officier tir du camp/de garnison, en indiquant l'emplacement exact de l'engin après l'avoir repéré à l'aide, par exemple, d'une baguette fichée en terre à 1 ou 2 mètres du projectile et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.

VIII – PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

81) Prévention

- Interdiction de faire du feu sur les champs de tir.
- En fonction des conditions météorologiques locales le tir des munitions éclairantes, fumigènes et traçantes peut être interdit par l'officier tir du camp/de garnison.

82) Intervention

- Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.
- Les moyens en personnel et matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les modalités d'intervention sont reportés dans les consignes du camp/terrain de
- Les moyens civils à prévenir sont les sapeurs-pompiers de ville

IX – DEMANDES D'INDEMNITÉS

91) Pour servitude et privation de jouissance

- Une fois par an, une commission d'évaluation se réunit en présence des maires et des particuliers concernés pour fixer les tarifs d'indemnisation pour privation de jouissance des terrains inexploitable pendant les périodes de tir.

92) Pour dégâts proprement dits

- Les demandes d'indemnités devront être déposées dans les trois jours suivant les tirs ou les manœuvres auprès de l'officier tir du camp/de garnison.

X – PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

101) Affichage permanent

- Le présent régime est affiché en permanence dans les mairies des communes concernées soit :
 - Ville

102) Avis d'exécution des tirs

- Un programme tir sera adressé aux autorités civiles
- Pour tous renseignements concernant les zones activées, s'adresser à l'officier tir du camp/de garnison.

XI – AUTORITÉS CIVILES DESTINATAIRES

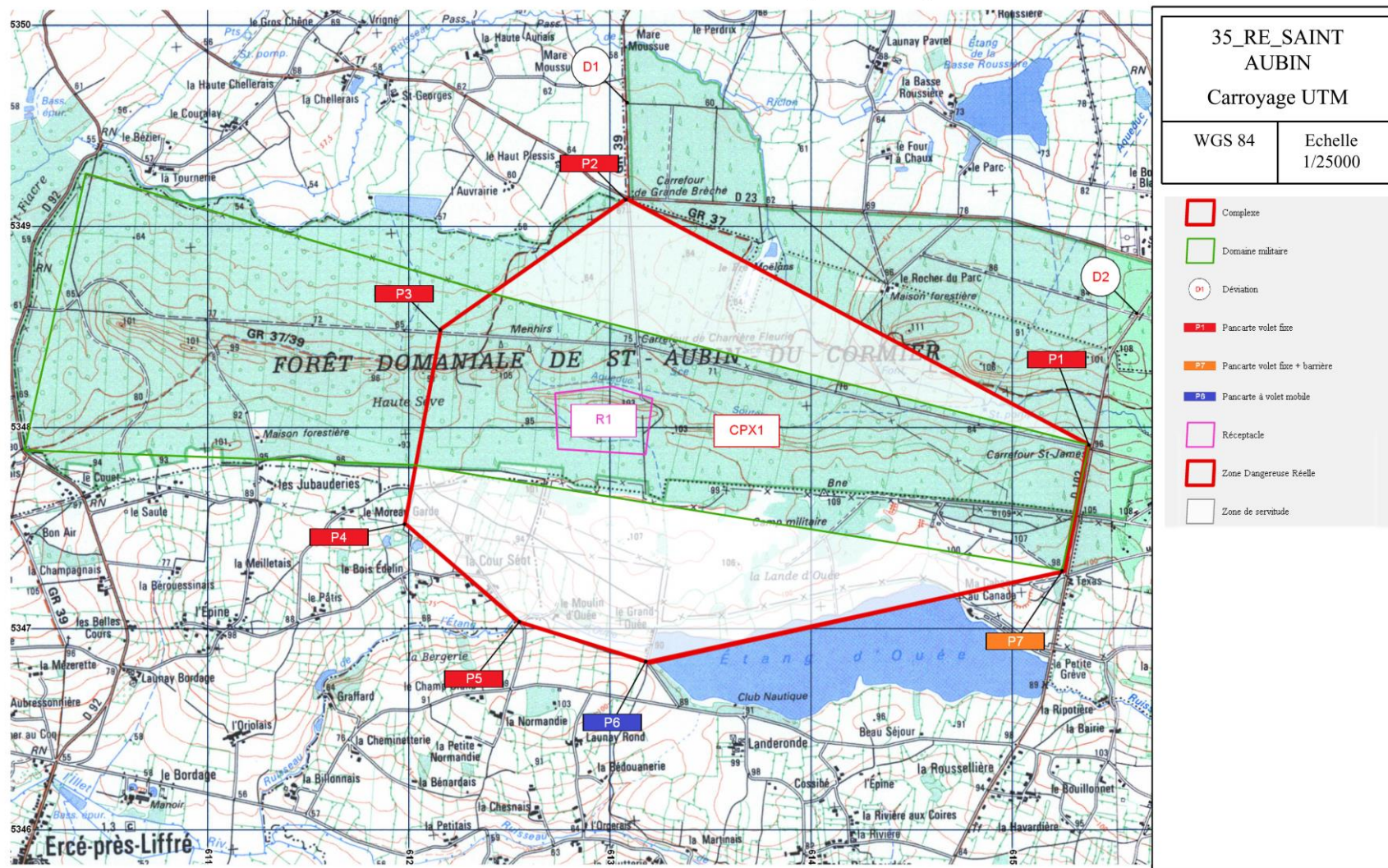
111) Autorités militaires

- EMSD VILLE ;
- CSIT VERSAILLES ;
- ESID VILLE ;
- COMBDD VILLE ;
- REGIMENT VILLE ;
- USID VILLE.

112) Autorités civiles

- Monsieur le Préfet du DEPARTEMENT ;
- Monsieur le Maire de VILLE ;
- Monsieur le Maire de VILLE ;
- Monsieur le Maire de VILLE ;
- Monsieur le Chef de Division de l'ONF de VILLE ;
- Monsieur le Directeur de la DDT du DEPARTEMENT.

Annexe 1 - Extrait de carte (modèle RE)



ANNEXE 9 - MODELE DE DOSSIER DE CONSIGNES

ORGANISME RESPONSABLE :
GARNISON DE :

CONSIGNES

Du stand/champ de tir (type et n° du champ de tir)
De (nom du terrain)

Approuvé par décision n°

Corps de troupe responsable du stand/champ :

Officier de tir responsable :

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

1. - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE STAND/CHAMP DE TIR

11. - Rôle de l'officier de tir

12. - Rôle du directeur de tir

13. - Fonctionnement de l'équipe de tir

L'équipe de tir comprend le moniteur, le tireur et le marqueur s'il y a lieu.

13.1 - Rôle du moniteur

13.2 - Tireur

13.3 - Rôle des marqueurs (1 par cible)

A préciser, sinon marquer « Sans objet ».

14. - Rôle du chef des marqueurs

15. - Tenue et discipline au pas de tir

16. - Effectifs des tireurs, emplacement du personnel en attente

17. - Dispositions adoptées pour la distribution des munitions

18. - Mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de panne de courant

Ne pas oublier de lister les n° de tél, et d'indiquer l'emplacement des moyens de liaison.

18.1 - En cas d'accident

18.2 - En cas d'incendie

18.3 - En cas de panne de courant

(Panne de ventilation en particulier)

2. - CONSIGNES D'UTILISATION DU STAND/CHAMP DE TIR

21. - Dispositions à prendre en début et en fin de séance

22. - Règles d'accès aux cibles et de circulation dans le tunnel de tir

23. - Mise en place des cibles

24. - Utilisation des tranchées des marqueurs - Tenue des marqueurs

25. - Tenue du registre du stand

26. - Rôle et responsabilité du personnel affecté au stand

(Clés, interrupteurs, postes, ventilation, ...)

II - CONSIGNES PARTICULIERES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU STAND/CHAMP

1. - PAS DE TIR PRINCIPAL

11. - Conditions particulières d'exécution de certains tirs

2 - PAS DE TIR INTERMEDIAIRE

21. - Restrictions à l'exécution de certains tirs

22. - Cloisons amovibles

3. - CIBLES

31. - Cibles coulissantes

32. - Cibles à déplacement latéral

33. - Cibles pivotantes

34. - Cibles basculantes télécommandées

4. - LIAISON PAS DE TIR, TRANCHEE DES MARQUEURS (si existante)

- 41. - Téléphone
- 42. - Signaux (sonnerie, fanions)

5. - ECLAIRAGE

- 51. - Eclairage jour
 - 52. - Eclairage nuit
- Rappeler l'emplacement des tableaux, des interrupteurs, ...

6. - EQUIPEMENTS DIVERS

- 61. - Humidification de la butte
- 62. - Chauffage, ventilation, extraction
- 63. - Compteurs d'impacts
- 64. - Télécommande des cibles basculantes, ...

7. - LOCAUX ANNEXES

III - CONSIGNES D'ENTRETIEN

1. - CONSIGNES D'ENTRETIEN DU STAND/CHAMP DE TIR

- 11. - A charge du corps support
 - 11.1. - Sol
 - 11.2. - Réceptacle
 - 11.3. - Cibles
 - 11.4. - Pas de tir
- 12. - A charge du SID

2. - CONSIGNES D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 21. - Installations électriques
- 22. - Extincteurs
- 23. - Chauffage, ventilation, extraction
- 24. - Installations téléphoniques

3. - PROGRAMME DE VERIFICATIONS

- 31. - Vérifications à effectuer après chaque séance
- 32. - Vérifications périodiques
- 33. - Visite annuelle

4. - COMPTE RENDU DE DEGRADATION DES INSTALLATIONS

ANNEXE 10 - MODELE DE REGISTRE DE STAND OU DE CHAMP DE TIR

Stand ou champ de tir de (1) Stand à mètres pour tireurs, modèle (2) <p style="text-align: center;">REGISTRE de STAND ou de CHAMP de tir</p>										
Date	Unité	Distance de tir	Armes employées	Munitions employées	Nombre de coups tirés	Incidents survenus (3)	Dégradations constatées (3)	Grade et nom du directeur de tir	Signature	Visa de l'officier de tir responsable de l'infrastructure
(1) Appellation habituelle de l'infrastructure de tir. (2) Nature de l'infrastructure de tir. (3) Indication succincte, éventuellement complétée de la mention “ voir rapport particulier ”.										

**ANNEXE 11 - MODELE DE PROCES VERBAL DE VISITE ANNUELLE
D'INFRASTRUCTURE DE TIR**

USID de

PV n°

(Numéro d'enregistrement sous timbre USID)

IMPERATIF : PROCES VERBAL A ENVOYER DANS UN DELAI DE 8 JOURS APRES LA VISITE EFFECTIVE

1. PREAMBULE

Date de la précédente visite annuelle (j/mm/aa)

Conformément aux dispositions de la notice sur les infrastructures de tir Tome I, l'ouvrage désigné ci-dessous a fait l'objet de la visite prescrite par le dit texte le (j/mm/aa)

Type d'infrastructure de tir : Stand de tir Champ de tir Complexe de tir

..... de tir (type et numéro) de (terrain ou dénomination)

Commune :

Département :

N° de l'immeuble :

Corps responsable :

Niveau d'appartenance (ECI, camp N2, camp N3, autre) :

Cette visite s'est déroulée en présence de : (grade, nom, prénom, fonction)

➤ Représentants du corps :

Officier de tir (Obligatoire) :

Autres:

➤ Représentant du service de l'infrastructure de la défense :

USID (Obligatoire) / 'Réfèrent tir' identifié si possible :

ESID/SIT :

➤ Autres :

EMZD :

GSBDD :

Autres :

2. ANALYSE DES ACTIONS MENEES DEPUIS LE DERNIER PV

Quelles actions n'ont pas été menées et pourquoi ?

3. CONCLUSIONS DU PRESENT PV ET MESURES A PRENDRE

Les mesures à prendre sont systématiquement accompagnées d'une échéance

La visite permet de statuer **en premier lieu sur la sécurité des utilisateurs**, puis sur la pérennité de l'état initial de l'infrastructure, la conformité de celle-ci et le suivi administratif réglementaire. Les participants sont d'accord pour valider l'une des affirmations suivantes :

La sécurité n'est pas remise en question ;

Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure sans réserves.

Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure avec réserves :



Actions à mener :

- *Ex : Planifier purge de la butte de tir au second semestre 2015 : à charge USID.*

La sécurité est remise en question. Les représentants suspendent les activités de tir sur cette infrastructure. L'ESID sollicite immédiatement la CSIT pour avis technique afin d'orienter la décision d'interdiction de l'EMSD.

Motif :

Actions à mener :

- *Ex : Interdiction d'utilisation de l'infrastructure de tir à prononcer: avis technique CSIT requis.*
- *Ex : Travaux de reprofilage de la butte pour semaine 45 : à charge Occupant*

Conception : l'infrastructure est conforme à la réglementation.

Conception : l'infrastructure n'est pas conforme à la réglementation.

Actions à mener :

- *Ex : Création d'une fosse en L à prévoir sur TC01 pour le second semestre 2013 : à charge SID.*
- *Ex : Création ouvrage réglementaire sur LR05 pour le premier trimestre 2013 : à charge SID.*

Les documents administratifs sont à jour.

Les documents administratifs arrivent à expiration ou ne sont pas à jour.

Actions à mener :

- *Ex : Régime arrivant à expiration, FEB à initier pour janvier 2013 : à charge Occupant.*
- *Ex : AOT avec GEND à reconduire pour mars 2013 : à charge ESID.*

Sous contrôle de l'organisme responsable, la mise en service est prorogée d'un an jusqu'au **31/12/2013**

△ *Cette date correspond à la prochaine date anniversaire de la mise en service.*

4. COMPTE RENDU DE LA VISITE ANNUELLE

A établir pour chaque infrastructure de tir en cas de visite d'un complexe

A. CONTROLE DE LA REGLEMENTATION

La détention, la tenue et la mise à jour des documents obligatoires suivants ont été vérifiées :

Documentation générale (dernières versions)	OUI	NON	Remarques (mise à jour,...)
Notice sur les infrastructures de tir Tome I / Tome II / Tome III			
PIA 207			
Instruction ministérielle sur la conduite à tenir en cas d'accident (IM 5355 en cours de refonte)			
TTA 207 édition 2010 (Terre) ou Marine 207 (Marine) ou Fiches de Sécurité Armée de l'Air (Air)			
Régimes	OUI	NON	Remarques (date de validité pour chaque régime,...)

Régime extérieur			
Régime intérieur commun			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			
Régime intérieur élémentaire			

Documentation spécifique (à reproduire pour chaque infrastructure de tir)	OUI	NON	Remarques (date de validité, concordance avec documentation générale et régimes, visas périodiques aux échéances, mises à jour ...)
Dossier de consignes			
Registre de désobusage			
AOT / Conventions			

Documentation spécifique	OUI	NON	Remarques (concordance avec documentation générale et régimes, visas périodiques aux échéances ...)

Registre de tir							
<i>Annotations spécifiques sur le registre</i>		<i>Détails (Type, date)</i>					
	Indication des opérations de purge	Année N-2		Année N-1		Année N	
		Purge totale		Vérou		Purge profonde	
	Taux de fréquentation de l'infrastructure	%					
	Répartition d'utilisation par attributaire	Terre	Air	Mer	Gend	Autres	
		%	%	%	%	%	
	Nombre de coups tirés	Année		Total de nombre de coups tirés		Moyenne par ligne de tir depuis dernière purge (cumulé)	
		N-2					
		N-1					
		N au (11/11/11)					
	Date prévisionnelle de la prochaine purge						

B. VISITE DE L'INSTALLATION

Stand de tir

1 Station de tir

Station de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Dégagement et propreté					
Fonctionnement des BAES					
Fonctionnement du pupitre					
Station de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :

Etat général de la plate-forme					
Etat général de la tranchée de tir					
Fonctionnement des panneaux mobiles					
Fonctionnement des baies de tir					

2 Tunnel de tir

Tunnel de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Fonctionnement des bouches d'extraction					
Date de changement des extracteurs					
Déformation de la marquise					
Usure prononcée de la marquise					
Usure de la plaque de blindage de la marquise					
Etat du bardage du pare balles					
Etat de l'éclairage du tunnel					
Etat de l'éclairage des cibles					
Etat des poutres (impacts, ferrailage à nu, bardage...)					
Etat des baies d'éclairage					
Bardage des portes latérales et poignées					
Etat des plaques d'isolation acoustique					
Etat de la zone de foulée (revêtement, granulométrie...)					
Tunnel de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :

Etat des fosses ou alvéoles (bastaings avant de protection)				
Présence du marquage (mur pour les pas intermédiaires et sol pour zone des 5 m)				

3 Système d'arrêt des projectiles

Butte de tir

Butte de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Date de dernière purge totale					
Date de dernière purge profonde					
Etat du profilage (pente, hauteur...)					
Etat du système d'arrosage					
Etat de la plaque de blindage en arrière de la butte (présence de bardage...)					

Piège à balles

Piège à balles	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Etat des rideaux					
Etat général du PAB (chemisage...)					
Etat du système arrière de fermeture					
Etat des bacs de récupération					
Etat des lames de séparation					
Piège à balles	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :

Fonctionnement du groupe moto-ventilateur (Puissance...)					
Etat des gaines d'extraction					
Etat des cyclones et des caissons filtres					

4 Structure

Structure	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Gros œuvre, structure					
Récupération des eaux de pluie					
Second œuvre (Electricité, ventilation, menuiseries...)					

Champ de tir

1 Installation de tir

Installation de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Présence du marquage latéral des distances de tir (matériau non ricochant...)					
Présence du marquage au sol de la ligne des 5m					
Présence du Panneau de présentation du CT					
Présence du mât (fonctionnement...)					
Matérialisation des secteurs et de la Capitale					
Conformité de l'orientation de la capitale de tir (par rapport au régime)					
Installation de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :

Conformité de la position des ouvrages (par rapport au régime)					
Présence des amers					
Matérialisation de la zone d'objectifs (GM, TE, LR...)					
Nivellement et structure du réceptacle (GM, TE...)					
Etat des ouvrages de tir (LR, GM, GC, GP...)					
Installation de tir	OUI	NON	Engage la sécurité	Remarques, conformité	Action à mener par :
Présence de butte d'éclatement					
Structure de l'ATD (composition, granulométrie...)					
Etat des fosses à cibles (dimensions, protections, drainage...)					
Etat et présence des avaloirs					
Profil de la butte de tir (pente, hauteur...)					
Débroussaillage, tonte					
Présence de déchets de tir					
Pertinence des accès (parking, état des chemins, liaison...)					
Présence du marquage latéral des distances de tir (matériau non ricochant...)					

2 Zone dangereuse

Zone dangereuse	OUI	NON	Engage	Remarques, conformité	Action
------------------------	------------	------------	---------------	------------------------------	---------------

			la sécurité		à mener par :
Pérennité des dérogations (évolution, impact de constructions illicites, nouvelle route, chemin de GR, piste de ski...)					
Pancartage en place (présence, état, bon emplacement...)					
Barrières en place (fonctionnement, présence, état...)					
Diffusion du RE aux autorités locales (contacts mairies)					

6. SIGNATURE DES PARTICIPANTS

7. DESTINATAIRES

Pour action :

Organisme responsable

ESID

GSBDD

Corps responsable

Pour info :

CSIIT

Organisme décisionnel

ANNEXE 12 - INSTRUCTIONS RELATIVES AU DESOBUSAGE

Cette annexe fixe les prescriptions de toutes natures à suivre pour effectuer le désobusage des champs de tir et les précautions à prendre à l'égard des projectiles ou engins qui n'ont pas fonctionné pendant le tir¹, à l'exclusion du problème particulier du désobusage profond².

Il complète, dans le cadre de l'organisation actuelle des divers champs de tir (régimes et règles d'exécution des tirs), les mesures de sécurité purement techniques inhérentes aux tirs.

Les mesures propres à assurer le désobusage effectif des champs de tir sont de deux sortes :

- Les mesures concernant la recherche des engins considérés comme dangereux ;
- Les mesures concernant la destruction de ces engins.

Est considéré comme engin dangereux :

- Tout projectile n'ayant pas éclaté ;
- Tout artifice, pétard ou pain d'explosif n'ayant pas explosé ;
- Tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ;
- Tout débris de projectile contenant encore une matière active ou non identifiée de façon certaine.

Le désobusage pratiqué conformément aux dispositions énoncées ci-après ne peut mettre totalement à l'abri de tout risque. C'est pourquoi, il est également essentiel d'informer les usagers des terrains de l'existence de ces risques et d'instruire les personnels sur la conduite à tenir en cas de découverte d'engins dangereux.

I - Recherche des engins dangereux

La recherche des engins dangereux est une opération capitale car, de sa bonne exécution dépend l'élimination future qui pourra être effectuée, de toutes les munitions ou éléments de munitions qui n'ont pas fonctionné au moment du tir³.

Cette recherche doit s'effectuer différemment suivant que l'on se trouve, au cours de la séance de tir⁴, dans un champ de tir de catégorie A ou de catégorie B (cf. paragraphe I.4.2.4 du présent TOME).

Champs de tir de catégorie A

En dehors du cas particulier à certains engins (entre autres grenades et roquettes) traité d'une façon bien précise par la PIA 207⁵, chaque unité intéressée doit organiser, avec le concours du personnel dont elle dispose, une équipe de surveillance et de recherche, placée sous la direction d'un sous-officier ou même, suivant l'importance du tir, la consommation prévue des projectiles et le genre de tir exécuté, d'un officier.

Cette équipe, qui travaille en liaison avec le directeur de tir, est chargée :

De relever le nombre et l'emplacement des engins éclatés et de déterminer ensuite, en fin d'exercice, par différence avec le nombre d'engins tirés, le nombre d'engins dangereux ;

De repérer, d'une façon aussi précise et apparente que possible, après chaque séance de tir, dans la zone des points de chute ou des points d'éclatement, l'emplacement de chaque engin dangereux. Ce repérage consiste à disposer à proximité de l'engin, soit un jalon, soit tout autre moyen d'indication approprié (branchage surmonté d'un morceau de papier, ...) ;

De signaler le nombre et la qualité des engins non éclatés et non repérés.

¹ Le ramassage des débris inertes n'est pas traité dans cette annexe. Il est effectué obligatoirement, chaque année, soit par main-d'œuvre militaire, soit par entreprise.

² Opération effectuée lors de l'affectation d'un champ de tir à un autre usage, à un autre ministère, à des collectivités locales ou à des particuliers.

³ Tout au moins de tous ceux que l'on pourra trouver en surface.

⁴ La séance de tir s'étend de l'arrivée de l'unité sur le champ de tir jusqu'à son départ, toutes opérations de tir et de sécurité terminées (repérage).

⁵ La PIA 207 fixe les règles de destruction (immédiate ou non) des engins dangereux, à effectuer par le soin des unités ayant effectué les tirs.

Si un doute subsiste en ce qui concerne la certitude du repérage de la totalité des engins non explosés, il en est rendu compte à l'échelon local du commandement. Celui-ci fait alors effectuer ultérieurement des recherches comme indiqué pour les champs de tir de catégorie B.

□ Champs de tir de catégorie B

La recherche des engins dangereux y est rendue délicate par le fait que la zone dangereuse du champ de tir appartient, en tout ou partie, à la zone dangereuse d'un autre champ de tir en cours d'utilisation.

Dans ce cas, il appartient à l'échelon local du commandement, responsable de la sécurité des champs de tir et du désobusage, de fixer avec précision les mesures propres à assurer une coordination parfaite des missions de surveillance et de recherche qu'il confie à chacune des unités qui exécuteront les tirs à munitions explosives. A ce titre, il devra notamment déterminer non seulement les horaires de tir pour le champ de tir considéré, mais encore les horaires pendant lesquels les zones dangereuses des champs de tir peuvent être explorés sans danger.

Dans le cadre de ces mesures, les directeurs de tir intéressés, après avoir fait assurer la surveillance du champ de tir et procéder, dans les zones dangereuses dont ils sont responsables, à la recherche des engins dangereux, adressent à l'échelon local du commandement un état des engins repérés. Cet état est appuyé de toutes précisions permettant une identification rapide : coordonnées, mesures métriques par rapport à des points connus, ...

En outre, l'échelon local du commandement constitue périodiquement, et si possible une fois par mois, avec l'aide de personnels prélevés sur les différentes formations stationnant dans le camp ou utilisant le champ de tir, un détachement spécial chargé de compléter les opérations de prospection faites par les unités ayant tiré. En fin d'opération, le commandant du détachement adresse à l'échelon local du commandement un compte rendu indiquant le nombre d'engins repérés ainsi que les événements survenus.

De plus, pour certains terrains de manœuvre, l'échelon local du commandement organise à diverses périodes de l'année une prospection méthodique du terrain.

Elle peut se faire :

Soit en fin de séjour des grandes unités utilisant le camp, avec du personnel prélevé sur les effectifs de celles-ci ;

Soit lors des créneaux annuels pour l'entretien du camp, avec du personnel provenant à la fois des unités stationnées sur le camp et d'unités extérieures.

Cette prospection méthodique du terrain est exécutée par un détachement spécial¹ commandé chaque fois que possible par un officier artificier d'une compagnie munitions.

Dans les camps nationaux², en raison des contraintes d'utilisation et notamment lors de l'exécution des campagnes de tir de l'artillerie et des tirs de mortiers lourds, les commandants de camp sont autorisés à définir des zones temporairement interdites à la manœuvre³, dans lesquelles les opérations de désobusage (recherche et destruction) seront entreprises périodiquement, à leur initiative.

□ Cas particulier des obus explosifs de 20 mm

Les obus explosifs de 20 mm se détruisent automatiquement après un certain temps de trajet⁴. Par dérogation aux dispositions précédentes, leur recherche, après chaque tir, n'est pas effectuée. Par contre, la recherche systématique prévue aux paragraphes précédents doit être réalisée.

Dans le cadre des prescriptions du chapitre III ci-après, l'attention de tous les militaires est spécialement attirée sur les dangers créés par la présence d'obus de 20 mm sur les champs de tir.

¹ Ce détachement doit comprendre du personnel de recherche fourni par les corps de troupe intéressés, du personnel technique compétent dans le domaine pyrotechnique (artificier, ...), des moyens de liaison et de transport.

² Excepté ceux qui ont une hypothèque au profit des écoles.

³ Mais non aux déplacements entre positions de tir.

⁴ Temps nécessaire pour parcourir environ 3 400 mètres, actuellement.

II- Destruction des engins dangereux

Champs de tir de catégorie A

La destruction des engins dangereux doit être effectuée après chaque séance de tir.

Dans le cas d'impossibilité justifiée d'opérer dans ces conditions, cette destruction doit avoir lieu, en tout état de cause, dans les plus brefs délais. Toute circulation dans la zone dangereuse est, entre-temps, interdite.

La destruction des engins dangereux est effectuée par les soins des unités spécialisées, sauf en ce qui concerne les munitions dont la destruction doit être réalisée par l'unité qui a effectué le tir, conformément aux prescriptions du TTA 207. Pour que ces unités spécialisées puissent effectuer la destruction qui leur incombe dans les délais requis, ils doivent être prévenus, en temps utile, des séances de tir.

L'équipe de destruction, guidée si possible par l'équipe de surveillance et de recherche nommée précédemment, opère la destruction de tous les engins repérés. Si quelque doute subsiste sur le résultat de l'opération, il importe de rendre compte, sans délai, à l'échelon local du commandement. Ce dernier informe les usagers du champ de tir.

Dans le cas d'un champ de tir de circonstance, l'échelon local du commandement informe les maires intéressés de toute interruption des opérations de désobusage qui pourrait survenir¹. Ces opérations doivent être reprises au plus tôt, jusqu'au désobusage complet.

Champs de tir de catégorie B

Il appartient à l'échelon local du commandement d'organiser, dans les délais les plus courts, la destruction de tous les engins qui ont été repérés. Si le désobusage ne peut être organisé avant que de nouveaux tirs soient effectués, les commandants des unités devant tirer (et qui devront donc rechercher par la suite certains de leurs engins tirés qui n'auraient pas explosé) recevront tous les renseignements disponibles sur les engins repérés qui n'avaient pu être détruits.

Il appartient également à l'échelon local du commandement d'organiser dans les meilleurs délais la destruction des engins trouvés par les détachements spéciaux constitués précédemment.

L'action des équipes de destruction doit suivre immédiatement l'action des équipes de surveillance et de recherche.

Camps nationaux et terrains de manœuvre

Pour préserver les possibilités de manœuvre, les commandants de camps nationaux sont habilités à déroger aux dispositions précédentes concernant la destruction (catégorie A & B). A ce titre, ils peuvent autoriser l'utilisation de certaines zones avant que les destructions n'aient été opérées.

Dans ces camps nationaux et dans les terrains de manœuvre, les destructions pratiquées après chaque séance de tir ou périodiquement sont complétées à l'occasion des prospections méthodiques des détachements spéciaux.

III – Mesures relatives à l'interdiction de toucher ou ramasser des engins dangereux

Dispositions générales

Toute manipulation d'engins considérés comme dangereux peut entraîner des accidents très graves, même mortels, et doit être de ce fait formellement interdite à qui que ce soit, en dehors du personnel chargé d'effectuer la destruction².

¹ Cette interruption doit être exceptionnelle et relever de causes indépendantes de la volonté de l'autorité militaire (nuit, conditions atmosphériques...).

² Dans les cas des destructions devant être effectuées par le personnel des unités : cadres habilités à la mise en œuvre des explosifs ; dans les autres cas : personnel technique compétent dans le domaine pyrotechnique (artificier, ...).

La manipulation envisagée ci-dessus doit s'entendre non seulement d'un ramassage éventuel d'engins dangereux, mais également de toutes tentatives de ramassage ou de déplacement de ces engins et de tout contact avec eux soit direct, soit par l'intermédiaire d'un objet quelconque.

☐ Mesures de détails

L'interdiction visée supra doit obligatoirement faire l'objet, dans les différents organismes, de séances d'instruction appropriées. La date et la progression de ces séances d'instruction sont fixées de telle manière qu'aucun homme ne puisse circuler en zone dangereuse sans avoir reçu l'instruction nécessaire. Le programme d'ensemble porte sur :

- Les dangers de manipulation des engins classés comme dangereux ;
- L'obligation de laisser aux équipes spécialisées d'artificiers le soin de manipuler éventuellement de tels engins en vue de leur destruction ;
- La conduite à tenir par tout militaire qui trouvera des engins de cette nature ;
- Les sanctions.

Des placards, conformes au modèle indiqué à l'annexe 14 du présent TOME, seront apposés dans les casernements des troupes en séjour dans les camps ou les champs de tir.

Des prescriptions d'interdiction ou de servitudes analogues seront insérées dans les cahiers de charges relatifs aux marchés passés éventuellement avec les entreprises civiles pour le ramassage des débris de tir inertes.

Des prescriptions d'interdiction ou de servitude analogues seront insérées dans les régimes des champs de tir pour l'annonce des tirs aux populations civiles. En outre, des pancartes indiquant le risque de présence d'engins dangereux et l'interdiction de toucher à quelque objet que ce soit, devront être placées à la périphérie des zones dangereuses des champs de tir.

☐ Dispositions particulières relatives aux champs de tir de circonstance

Les dispositions générales et mesures de détails de ce chapitre peuvent se révéler d'application difficile en ce qui concerne les champs de tir de circonstance, étant donné que ces champs de tir ne sont utilisés que pendant quelques séances par an et que leur emplacement varie généralement d'une année à l'autre.

Jusqu'au désobusage complet, des panneaux mettant en garde la population civile contre les dangers auxquels elle s'expose en touchant des engins dangereux, seront placés aux extrémités des routes et des chemins qui traversent le champ de tir.

De plus, il sera rappelé, dans les avis à adresser aux maires des communes intéressées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 - champs de tir de circonstance - de l'instruction du 3 août 1901 pour l'application de la loi du 17 avril 1901, relative à l'exécution des tirs de toutes armes, qu'il y a danger de mort à chercher à toucher, à quelque titre que ce soit, des engins dangereux.

Il sera précisé, d'autre part, que les prescriptions suivantes sont à observer :

- Toute personne qui trouvera un engin dangereux devra signaler immédiatement ce fait au maire de la commune, en indiquant l'emplacement exact du dit engin, après l'avoir repéré d'une façon aussi précise que possible. Disposer à cet effet, à proximité (un ou deux mètres), un objet quelconque (branchage, pierre, bout de planche) ou, mieux encore, une baguette fichée en terre et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.
- Les maires sont chargés de transmettre les renseignements qui leur sont ainsi fournis à l'autorité militaire intéressée (à désigner par les soins des Généraux commandant les Régions). Tous ordres utiles sont alors donnés en vue de l'enlèvement ou de la destruction sur place des engins en question

ANNEXE 13 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX

Article premier

Doivent être considérés comme engins dangereux :

- Tout projectile n'ayant pas éclaté ;
- Tout artifice, pétard ou mine n'ayant pas explosé ;
- Tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ;
- Tous débris de projectile contenant encore, une matière explosive ou non identifiée de façon certaine.

□ Article 2

Il est formellement interdit aux militaires qui trouvent un engin dangereux sur un champ de tir, ou dans son voisinage, de chercher à le toucher soit par contact direct, soit par l'intermédiaire d'un instrument quelconque et, par suite, de chercher soit à le ramasser, soit à le déplacer, en raison des accidents très graves, et parfois mortels qui peuvent en résulter.

Toute infraction à cette disposition fera l'objet de sanctions sévères.

□ Article 3

Tout militaire isolé trouvant un engin dangereux doit aussitôt en repérer l'emplacement d'une façon aussi précise que possible. Il disposera, à cet effet, à proximité (un ou deux mètres), un objet quelconque (branchage, pierre, bout de planche) ou, mieux encore, une baguette fichée en terre et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.

Tout militaire faisant partie d'une troupe qui aperçoit un engin dangereux en rend compte au chef de la troupe, qui fait procéder aux mêmes opérations que le militaire isolé.

□ Article 4

Tout militaire isolé (ou tout chef de détachement) qui a trouvé et repéré un engin dangereux en rend compte sans délai à son commandant d'unité. Celui-ci fait alors parvenir tous renseignements utiles par voie hiérarchique, au major de garnison ou au commandant du camp. Ce dernier prend alors toutes dispositions utiles pour faire procéder sans délai à l'enlèvement et (ou) à la destruction de l'engin en cause.